

HYBRIGENICS

Société anonyme au capital de 905 854 €
Siège social : 3-5 Impasse Reille, 75014 Paris
RCS Paris B 415 121 854

PROSPECTUS

NOTE D'OPERATION COMPLEMENTAIRE AU PROSPECTUS

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- De l'inscription sur le Marché Alternext d'Euronext Paris des 9 058 540 actions constituant le capital de la société HYBRIGENICS,
- Du placement auprès du public d'un nombre de 850 000 actions nouvelles à bons de souscription d'actions (ci-après « ABSA ») émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, nombre susceptible d'être porté à un maximum de 977 500 ABSA par placement de 127 500 ABSA supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Fourchette de prix : entre 8,70 € et 10,10 € par ABSA

La notice légale complémentaire sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 7 décembre 2007.



Par application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé son visa numéro 07-462 en date du 4 décembre 2007 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé est composé :

- du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403,
- de la présente note d'opération complémentaire.



EUROLAND FINANCE

Prestataire de Services d'Investissement
Intermédiaire en charge du placement



Prestataire de Services d'Investissement
Établissement en charge de la centralisation du placement

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais :

- au siège social de la société HYBRIGENICS et sur le site Internet de la Société www.HYBRIGENICS.com
- auprès des sociétés EuroLand Finance et Banque d'Orsay,
- sur le site de l'AMF (www.amf-france.org)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME DU PROSPECTUS	5
1. Informations concernant la Société	5
2. Informations concernant l'opération	8
3. Dilution et répartition du capital	12
4. Modalités pratiques	14
1. PERSONNES RESPONSABLES	16
1.1. Dénomination des personnes responsables	16
1.2. Attestation des personnes responsables	16
1.2.1. <i>Attestation du responsable du Prospectus</i>	16
1.2.2. <i>Attestation des prestataires de services d'investissement</i>	17
2. FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ INFLUANT SUR LES VALEURS MOBILIERES	18
3. INFORMATIONS DE BASE	21
3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net	21
3.2. Capitaux propres et endettement	21
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre	22
3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit	22
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION	23
4.1. Nature des ABSA offertes et codes ISIN	23
4.1.1. <i>Nature des actions nouvelles émises et code ISIN</i>	23
4.1.2. <i>Nature des BSA attachés aux actions nouvelles émises et code ISIN</i>	23
4.1.3. <i>Nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et code ISIN</i>	23
4.2. Droit applicable	23
4.3. Forme et mode d'inscription en compte des titres	23
4.3.1. <i>Forme et mode d'inscription des actions nouvelles émises</i>	23
4.3.2. <i>Forme et mode d'inscription des BSA attachés aux actions nouvelles émises</i>	24
4.3.3. <i>Forme et mode d'inscription des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA</i>	24
4.4. Monnaie de l'émission	24
4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières	24
4.5.1. <i>Droits attachés aux actions nouvelles émises</i>	24
4.5.2. <i>Droits attachés aux BSA attachés aux actions nouvelles émises</i>	24
4.5.3. <i>Droits attachés aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA</i>	27
4.6. Cadre juridique de l'émission	27
4.6.1. <i>Assemblée Générale ayant autorisé l'émission</i>	27
4.6.2. <i>Conseil d'administration ayant décidé l'émission</i>	28
4.7. Date prévue de l'offre	29
4.8. Restrictions à la libre négociation des valeurs mobilières	29
4.9. Règles de retrait ou de rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières	29
4.10. Opérations publiques d'achat récentes	29
4.11. Régime fiscal des valeurs mobilières	29
4.11.1. <i>Régime fiscal des actions</i>	29
4.11.2. <i>Régime fiscal des BSA</i>	34
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	35
5.1. Conditions générales de souscription	35
5.1.1. <i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i>	35
5.1.2. <i>Montant de l'offre</i>	36
5.1.3. <i>Durée de l'offre</i>	36
5.1.4. <i>Révocabilité de l'offre</i>	36
5.1.5. <i>Réduction de l'offre</i>	37
5.1.6. <i>Montant minimum de souscription</i>	37
5.1.7. <i>Délai de rétractation</i>	37

5.1.8.	<i>Calendrier de l'offre</i>	37
5.1.9.	<i>Dates et modalités de publication des résultats de l'opération</i>	37
5.1.10.	<i>Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription</i>	37
5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	37
5.2.1.	<i>Catégories d'investisseurs et restrictions de vente</i>	37
5.2.2.	<i>Engagements de souscription - Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société</i>	38
5.2.3.	<i>Information de pré allocation</i>	38
5.2.4.	<i>Procédure de notification aux souscripteurs</i>	38
5.2.5.	<i>Clause d'Extension et Option de Sur-allocation</i>	38
5.3.	Fixation du prix d'émission des valeurs mobilières	38
5.3.1.	<i>Prix d'émission et éléments d'appréciation de la fourchette de prix</i>	38
5.3.2.	<i>Procédure de publication du prix</i>	43
5.3.3.	<i>Restrictions relatives au droit préférentiel de souscription</i>	43
5.3.4.	<i>Disparités de prix</i>	43
5.4.	Placement et prise ferme	43
5.4.1.	<i>Établissements en charge du placement</i>	43
5.4.2.	<i>Établissement désigné pour recevoir les souscriptions dans le cadre du Placement Global et services Titres</i>	44
5.4.3.	<i>Garantie</i>	44
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	45
6.1.	Conditions générales d'admission	45
6.2.	Marché de négociation de titres	46
6.3.	Autres placements de valeurs mobilières concomitants	46
6.4.	Contrat de liquidité	46
6.5.	Stabilisation post-opération	47
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES	48
7.1.	Actionnaires cédants	48
7.2.	Engagements de conservation	48
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	50
9.	DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION	51
9.1	Pourcentage de dilution résultant de l'offre	51
9.1	Evolution d'un actionnaire ne participant pas à la présente opération	51
10.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	57
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	57
10.2	Rapports des contrôleurs légaux des comptes	57
10.3	Rapports d'experts	57
10.4	Informations provenant de tiers	57

En raison du contexte actuel de marché, les modalités de l'offre initiale (présentée dans le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403) sont annulées.

L'opération est aujourd'hui présentée de la façon suivante :

- Le Conseil d'Administration de la Société, réuni en date du 29 novembre 2007, a décidé que l'opération porterait ainsi sur l'émission de 850 000 actions nouvelles à bons de souscription d'actions attachés (ci-après « ABSA ») en lieu et place d'une émission d'actions simples prévue initialement par le Conseil d'Administration du 7 novembre 2007. Les ABSA sont émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire. Le nombre d'ABSA émises est susceptible d'être porté à un maximum de 977 500 ABSA par placement de 127 500 ABSA supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

En conséquence, un actionnaire disposant de 1 % du capital ne participant pas à l'opération verrait sa participation réduite à 0,91 % ou à 0,90 % en fonction de l'exercice ou non de la Clause d'Extension sur l'augmentation de capital, et à 0,73 % ou à 0,70 % après prise en considération de l'exercice intégral des bons attachés aux actions émises dans le cadre de la présente opération, et ce au regard des caractéristiques présentées par les bons telles que décrites dans la présente note d'opération complémentaire.

- Le Conseil d'Administration a par ailleurs fixé la fourchette de prix de souscription des ABSA applicable au Placement Global et à l'Offre à Prix Ouvert à un prix de souscription compris entre 8,70 euros et 10,10 euros par ABSA ; cette fourchette de prix reste identique à celle proposée initialement, étant toutefois rappelé que l'opération initiale portait sur une souscription d'actions simples tandis que la présente note d'opération complémentaire porte sur une souscription d'ABSA.

- Le calendrier de l'opération est allongé en conséquence, la clôture du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert étant ainsi reportée du 7 décembre 2007 au 14 décembre 2007.

En conséquence, les informations présentées dans le résumé et en deuxième partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403 sont annulées et remplacées par les éléments figurant dans la présente note d'opération complémentaire.

En raison des changements opérés sur la nature des titres proposés dans le cadre de l'offre, les ordres émis préalablement au visa accordé par l'Autorité des Marchés Financiers sur le présent document sont nuls. En conséquence, chaque donneur d'ordres souhaitant participer à l'opération décrite dans la présente note d'opération complémentaire doit émettre un nouvel ordre de souscription auprès de son intermédiaire, et ce au plus tard à la date de clôture de l'offre, date reportée du 7 au 14 décembre 2007.

Le Résumé du prospectus visé le 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403 est modifié comme suit :

RESUME DU PROSPECTUS

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

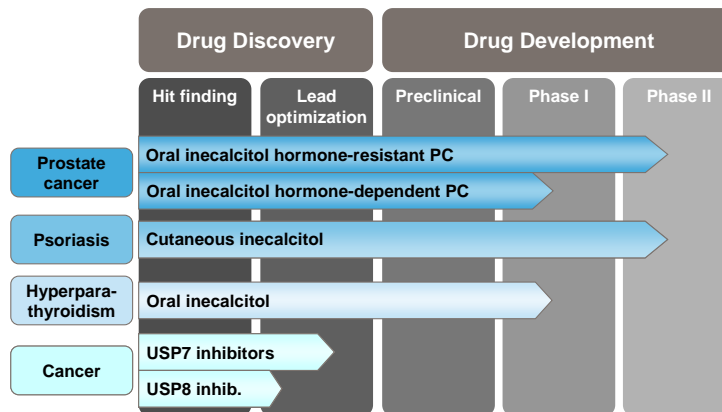
1. Informations concernant la Société

Aperçu des activités

HYBRIGENICS est une société française de biotechnologie qui présente un profil d'activités diversifié et équilibré. La Société dispose de deux activités distinctes : **HYBRIGENICS Pharma** et **HYBRIGENICS Services**.

✓ **HYBRIGENICS Pharma** a pour objet de découvrir, développer et commercialiser des médicaments innovants contre le cancer et notamment contre le cancer de la prostate avec l'inécalcitol, un analogue de vitamine D, qui est entré en phase II d'étude clinique de tolérance par voie orale chez le malade. La Société détient les droits mondiaux d'exploitation de l'inécalcitol dans le cadre d'un contrat de licence exclusive qui lui a été concédé par un consortium formé par les universités de Gand et Louvain. L'inécalcitol représente le projet le plus avancé d'HYBRIGENICS et l'objectif de ses recherches internes est de trouver une nouvelle molécule susceptible de compléter son « pipeline » de candidats médicaments en développement.

Ci-dessous le pipeline de recherche et développement d'HYBRIGENICS Pharma :

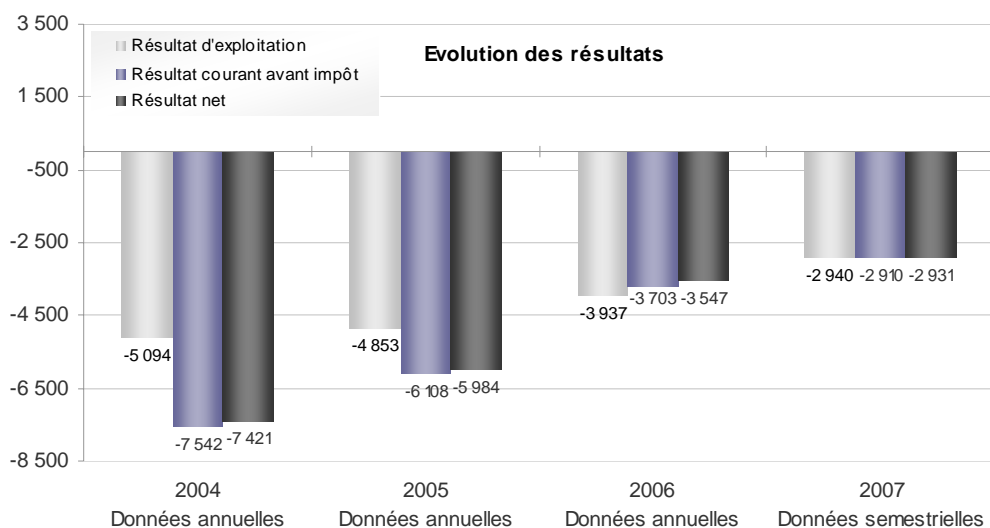
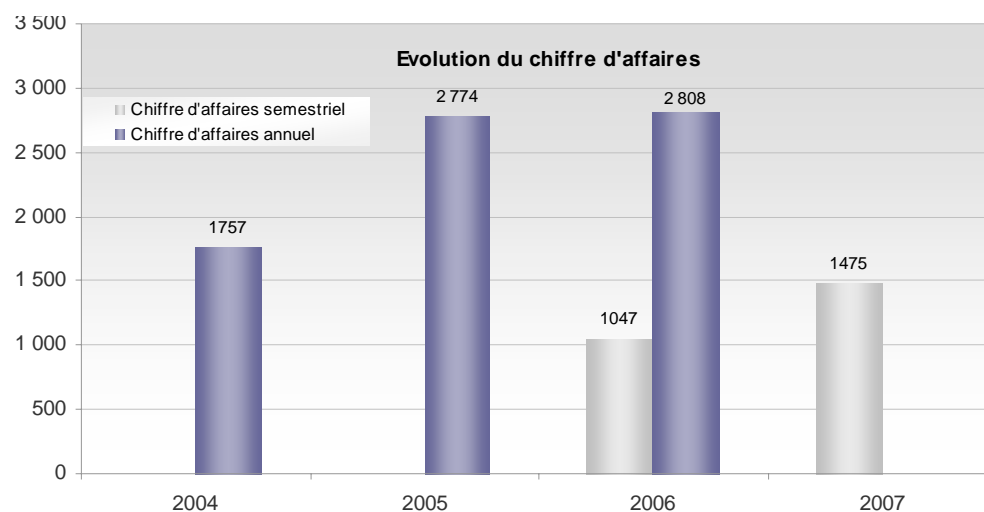


✓ **HYBRIGENICS Services** a pour objet la commercialisation de prestations d'identification, de validation et d'inhibition des interactions entre protéines. Seule activité générant actuellement des revenus, cette activité connaît une forte croissance due à l'intérêt manifesté par des chercheurs du monde entier.

Organigramme juridique à la date du prospectus

A la date du prospectus, HYBRIGENICS possède une filiale, Semaia Pharmaceuticals Holding BV mise en liquidation le 16 août 2007.

Données financières sélectionnées



Capitaux propres et endettement – informations non auditées

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres (hors résultat) établis à partir des données financières estimées au 30 septembre 2007, selon les principes comptables français se présente comme suit :

En milliers d'euros	Au 30/09/2007
Capitaux Propres *	10 865
Endettement financier	2 198
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	4 151

* Hors résultat 2007

En milliers d'euros	Au 30/09/2007
Liquidités	4 151
Dettes financières à court terme	467
Endettement financier net à court terme	-3 684
Endettement financier net à moyen et long terme	1 731
Endettement financier net	-1 953

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant des capitaux propres hors résultat et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 septembre 2007.

Principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement.

- ✓ Les risques liés à l'opération, décrits au chapitre 2 de la deuxième partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403 :
 - Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la Société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites au paragraphe 1.2.1 de la deuxième partie du présent document. De surcroît, la nature de l'opération réalisée implique de respecter les règles de l'appel public à l'épargne ;
 - La possibilité de limiter l'émission à 75 % pourrait avoir des conséquences sur la future liquidité des titres. Si ce seuil n'était pas atteint, les ordres deviendraient caducs et l'opération serait annulée ;
 - L'absence de garantie de bonne fin ;
 - Risques liés aux problématiques d'évaluation du produit à émettre, en particulier de la part que représente la valeur du bon de souscription d'action attaché à chaque action émise dans le prix global de souscription, et ce compte tenu de l'absence d'historique de cotation des actions HYBRIGENICS sur un marché et donc de l'absence de référence sur le niveau de volatilité qu'affichera ce sous-jacent une fois l'action cotée ;
 - Risques liés au non exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles et les conséquences induites en termes de besoins de financement de la Société, en particulier dans le cadre de l'étude de phase III portant sur l'inécalcitol ;
 - Risques liés à la dilution des souscripteurs de la présente opération en cas de non-exercice par ces souscripteurs des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises.
- ✓ Les risques liés à l'activité de HYBRIGENICS et à son organisation, décrits au chapitre 4 de la première partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403 :
 - Risques liés à l'activité de la Société et à la possibilité d'échec commercial de l'un de ses produits, notamment l'inécalcitol, seul produit déjà à un stade avancé de développement. Ceci pourrait limiter les perspectives de croissance de la Société.
 - Risques liés à l'organisation et à la stratégie de la Société qui ne dispose ni des structures, ni de l'expérience pour développer à l'échelle industrielle ses produits. La Société est exposée à des risques d'indisponibilité ou de défaillance de l'un de ses sous-traitants ;
 - Risques financiers liés notamment aux pertes prévisionnelles, aux besoins futurs en capitaux et aux financements complémentaires incertains pour le développement de produits existants et nouveaux ;
 - Risques liés à la réglementation, notamment pour ce qui concerne le processus d'autorisation pour la commercialisation de médicaments ;
 - Risques juridiques liés notamment aux limites de la protection par les brevets et autres droits de propriété intellectuelle et à la résiliation par les partenaires de la Société des accords de licence concédés sur des technologies, savoir-faires, brevets qu'elle utilise ;
 - Risques liés à la concentration de sa clientèle. Les 10 premiers clients réalisent plus de 50 % du chiffre d'affaires ;
 - Risques liés à la dilution éventuelle des actionnaires existants en raison du capital potentiel existant mais également en raison du capital potentiel qui résulterait de la présente émission ;
 - Risques de dilution qui résulteraient de la mise en œuvre des résolutions votées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 octobre 2007.

Evolution financière récente et perspectives

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de la Société s'est établi au cours de l'exercice 2004 à 1 757 milliers d'euros. Au 31 décembre 2005, il s'élève à 2 774 milliers d'euros, en hausse de 57,9 % par rapport à l'exercice précédent, notamment du fait de la progression de l'entité HYBRIGENICS Services. La hausse du niveau d'activité de la Société se porte à 1,2 % au titre de l'exercice 2006, notamment portée par une forte croissance de l'activité Services qui a compensé la baisse du chiffre d'affaires Pharma. Au 30 juin 2007, le niveau d'activité reste bien orienté avec un chiffre d'affaires de 1 475 K€ en progression de 40 % par rapport aux données semestrielles de 2006.

Résultats

Les résultats nets affichés par la Société au cours des exercices 2004, 2005 et 2006 s'élèvent respectivement à - 7 421 K€, à - 5 984 K€ et à - 3 547 K€. A noter que les exercices 2004 et 2005 ont été impactés par l'amortissement des titres de participation dans Semaia Pharmaceuticals Holding BV. Au cours du premier semestre 2007, le résultat net s'est établi à - 2 931 milliers d'euros contre - 2 320 milliers d'euros en 2006.

Perspectives

L'activité HYBRIGENICS Services continue de rencontrer un réel succès auprès de la communauté scientifique. En ce qui concerne ses activités de recherche et de développement, la Société a récemment lancé les essais cliniques de Phase II pour l'inécalcitol.

Déclaration sur le fonds de roulement

HYBRIGENICS atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de la Société est suffisant hors l'augmentation de capital de la présente opération (c'est-à-dire que la Société a des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes hors les fonds levés) au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois.

Politique en matière de distribution de dividendes

Dans l'intérêt de ses actionnaires, la Société compte consacrer l'ensemble de ses ressources financières à l'augmentation de la valeur d'entreprise. La Société n'envisage donc pas de distribution de dividendes au cours des trois années à venir.

2. Informations concernant l'opération

Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de l'émission

L'introduction en bourse et l'opération d'augmentation de capital concomitante telle que prévue initialement avaient pour objet de permettre à la Société d'accompagner la croissance de son activité, et notamment :

- financement de l'étude d'efficacité de l'inécalcitol dans le cancer de la prostate,
- intensification des recherches internes de molécules anticancéreuses agissant sur la régulation de la dégradation des protéines,
- acquisition de droits de produits anticancéreux innovants à un stade précoce de R&D pharmaceutique,
- implantation aux Etats-Unis d'un bureau de commercialisation des services et de liaison en vue d'un partenariat pharmaceutique.

L'opération initiale, ayant fait l'objet du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403, prévoyait une opération de levée de capitaux d'un montant compris entre 26 et 30 millions d'euros en fonction de l'exercice ou non de la Clause d'Extension. Le besoin estimé de la Société afin de financer le développement clinique de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate était en effet la principale motivation de l'opération, le montant des besoins pour remplir cet objectif étant de l'ordre de 3 millions d'euros pour la phase II (besoin à financer à partir de début 2008) et de 20 millions d'euros pour la phase III de cette étude (besoin à financer pour partie à partir de début 2009). Par ailleurs, environ 3 millions, montant de financement attendu début 2008, sont à affecter aux efforts de recherche concernant les inhibiteurs d'USP brevetés par la Société dans les deux dernières années pour leur utilité contre certains cancers, afin de faire entrer l'un d'entre eux en développement dans environ 18 mois.

La présente opération, tenant compte des conditions de marché difficiles, et donc réaménagée en termes de modalités, vise à permettre à la Société de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de la phase II d'étude de l'inécalcitol pour le traitement du cancer de la prostate, à l'intensification des recherches internes de molécules anticancéreuses agissant sur la régulation de la dégradation des protéines et enfin à l'implantation aux Etats-Unis d'un bureau de commercialisation des services et de liaison en vue d'un partenariat pharmaceutique.

Le souhait de la Société reste par ailleurs de mettre en place dès aujourd'hui un mécanisme financier défini lui permettant de compléter ses financements au travers de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'opération envisagée. Ainsi, si les conditions d'exercice des bons le permettent, et si les porteurs de bons les exercent, la Société bénéficiera, dans les 18 mois qui suivent la réalisation de l'introduction en bourse, de financements complémentaires lui permettant de lancer l'étude de phase III d'efficacité de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate.

Une réduction de l'enveloppe d'augmentation de capital à 75 % n'aurait pas d'impact significatif sur la stratégie qu'HYBRIGENICS souhaite suivre au cours de 18 prochains mois, notamment en ce qui concerne l'étude de phase II de l'inécalcitol. Il est toutefois précisé qu'en fonction du niveau d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles faisant l'objet de la présente opération, la Société pourrait :

- soit autofinancer, au travers des fonds levés en résultat de l'exercice des bons, la phase III d'étude d'efficacité de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate ;
- soit devoir trouver d'autres moyens de financement, en mettant éventuellement en œuvre les délégations de compétences accordées par l'assemblée générale des actionnaires réunie en date du 14 novembre 2007, et/ou signer un accord de co-développement avec un partenaire pharmaceutique majeur avant de lancer l'étude de phase III sur ce produit.

Modalités de l'opération

HYBRIGENICS a demandé l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris de la totalité des actions composant son capital, soit 9 058 540 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie, ainsi que des actions nouvelles et des bons de souscription d'actions (ensemble représentant des ABSA, produit démembré dès règlement livraison) susceptibles d'être émis dans le cadre de l'Offre telle que définie ci-après. Il est prévu que la diffusion des ABSA dans le public se réalise dans le cadre d'une offre (l'Offre) comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert (OPO), principalement destinée aux personnes physiques ;
- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (PG).

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'ABSA allouées sera au moins égal à 20 % du nombre total d'ABSA offertes.

Répartition de l'Offre	Offre Publique	Placement Global	Total
Avant extension	170 000 actions	680 000 actions	850 000 actions
Après extension	195 500 actions	782 000 actions	977 500 actions
à 75 % de l'augmentation de capital	127 500 actions	510 000 actions	637 500 actions

Le nombre définitif d'ABSA diffusées dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté par prélèvement sur le PG sans toutefois pouvoir excéder 30 % du nombre total d'ABSA offertes.

Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'ABSA initialement émises dans une limite de 15 %.

Augmentation de capital

Nombre d'ABSA offertes

850 000 actions nouvelles, représentant environ 8,6 % du capital et des droits de vote après l'opération d'augmentation de capital, nombre susceptible d'être porté à 977 500 après exercice de la Clause d'Extension.

A chaque action sera attaché un bon de souscription d'actions. Il sera ainsi émis 850 000 bons, ou 977 500 en cas d'exercice de la Clause d'Extension.

Le nombre définitif d'actions nouvelles à bons de souscription d'actions à émettre fera l'objet d'un communiqué devant être publié le 17 décembre 2007.

Caractéristiques des bons de souscription d'actions (« BSA »)

Chaque BSA attaché à une action nouvelle émise au titre de la présente opération donnera droit à son porteur de souscrire 3 actions nouvelles HYBRIGENICS, au prix de 10,50 euros par action, et ce du 20 décembre 2007 au 20 juin 2009.

Les actions nouvelles souscrites sur exercice des bons porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Fourchette de prix

Entre 8,70 et 10,10 euros par ABSA

Produit brut et net de l'émission

Sur la base d'un prix correspondant au prix médian :

- le produit brut de l'émission est estimé à 7 990 K€ (ou 9 189 K€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) ;
- le produit net de l'émission est estimé à 7 470 K€ (ou 8 621 K€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Ces montants seront complétés, en cas d'exercice de l'intégralité des bons attachés aux actions nouvelles, par la perception par la Société d'un produit brut de 26 775 K€ (ou 30 791 K€ en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Date de jouissance

1^{er} janvier 2007.

Garantie de bonne fin

L'émission des ABSA nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L 225-145 du Code de commerce. Les négociations sur les actions nouvelles et sur les bons de souscription d'actions interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire (c'est-à-dire à la date de règlement / livraison).

Si les trois-quarts de l'augmentation de capital, soit la création de 637 500 actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

Cession d'actions existantes

Néant.

Dilution

Un actionnaire détenant 1 % du capital avant réalisation de l'Offre à laquelle il ne participerait pas, verrait sa participation dans le capital ramenée à :

	Dilution si prise en compte de l'attribution des instruments dilutifs *	Dilution liée à la réalisation de l'Offre, après dilution résultant des instruments dilutifs *	Dilution liée à l'exercice des bons attachés aux actions nouvelles, après dilution résultant des instruments dilutifs *
Avant exercice de la Clause d'Extension	0,85%	0,78%	0,64%
Après exercice de la Clause d'Extension	0,85%	0,78%	0,62%

* Actions gratuites, options de souscription d'actions, et bons de souscription d'actions.

Éléments d'appréciation du prix

La méthode utilisée par EuroLand Finance est la somme des parties en utilisant des méthodes différentes pour chacune des deux activités de la Société :

Valorisation par projets :

HYBRIGENICS Pharma : valorisation des activités de recherche et développement par projets selon l'approche de l'Expended Net Present Value (eNPV). Les différents projets actuellement en cours au sein de la Société et pris en compte dans la valorisation de la Société sont les suivants :

- développement de l'inécalcitol dans le domaine du cancer de la prostate hormono-résistant (HRPC),
- développement de l'inécalcitol dans le domaine du psoriasis par un sous-licencié.

Les projets relatifs aux autres domaines thérapeutiques de l'inécalcitol ainsi que ceux relatifs aux travaux de recherche de la Société sur les USPs n'ont pas été valorisés, ceux-ci ayant été considérés trop précoces (« early-stage ») pour être retenus.

Valorisation par les DCF (« Discounted Cash Flows ») :

HYBRIGENICS Services : valorisation par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Les données financières retenues par EuroLand Finance sont issues de ses propres estimations, HYBRIGENICS n'ayant pas remis de business plan.

L'application de ses méthodes à chacune des activités HYBRIGENICS Services et HYBRIGENICS Pharma conduit à une valeur d'entreprise de 111,6 millions d'euros, dont 58,9 % proviennent d'HYBRIGENICS Pharma et 41,1 % d'HYBRIGENICS Services. Il s'ensuit une valorisation des capitaux propres de la Société avant augmentation de capital de 116,9 millions d'euros.

Aucune autre approche de valorisation n'a été utilisée, faute d'informations exploitables ou pertinentes (méthode des sociétés comparables, achats et ventes de sociétés comparables, méthode des dividendes actualisés).

Valorisation des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises

Chaque BSA permet de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 10,50 euros par action de 0,10 euro de valeur nominale. Le prix d'exercice de 10,50 euros a été approuvé, dans son principe, par le Conseil d'Administration de la Société qui s'est réuni le 29 novembre 2007.

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du bon suivant le modèle de Black & Scholes :

Prix d'exercice des BSA :	10,50 euros
Dividende net :	néant
Taux d'intérêt 18 mois sans risque :	4,50 %

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, sur la base d'une volatilité de l'action HYBRIGENICS de 25 %, à une valorisation du bon de souscription égale à 1,30 euro, et ce en prenant le cours de 8,10 euros comme cours de référence pour l'action HYBRIGENICS. Ainsi, chaque ABSA, représentée par une action nouvelle valorisée 8,10 euros et un bon de souscription d'actions valorisé 1,30 euro, affiche un prix médian de souscription de 9,40 euros par ABSA.

A titre indicatif, toujours sur la base d'un cours de référence de l'action HYBRIGENICS fixé à 8,10 euros, il est présenté ci-après, selon le modèle de Black & Scholes, un tableau de sensibilité de la valeur du bon en fonction de la volatilité retenue :

Volatilité retenue	15%	20%	25%	30%	35%
Valorisation du BSA	0,37 €	0,81 €	1,30 €	1,86 €	2,43 €

Engagements de conservation

Catégories d'actionnaires	Personnes concernées	Engagements de conservation ⁽¹⁾
Partenaires industriels et Investisseurs financiers	APAX Partners AURIGA Ventures AVIDA Group Institut Pasteur Health Cap Lombard Odier Darier Hentsch Rendex NV Sofindev Medicis KG Life Sciences Partners LCF Asset Management	Conservation de 100 % des Actions et des Actions potentielles ⁽²⁾ détenues jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de règlement-livraison des actions de la Société émises dans le cadre de l'Introduction. Conservation de 75 % des Actions et des Actions potentielles ⁽²⁾ détenues jusqu'à l'expiration d'une nouvelle période 6 mois à compter de la fin de la première période de conservation.
	Managers opérationnels et Fondateurs	Delansorne Rémi Petiteville Didier Strosberg Donny Benarous Richard Camonis Jacques Legrain Pierre

⁽¹⁾ A noter que les engagements de conservation sont régis par des règles décrites au paragraphe 7.2. de la deuxième partie du présent document.

⁽²⁾ Actions Potentielles : actions pouvant résulter de l'exercice éventuel des valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par l'actionnaire.

Engagements de souscription - Intentions des principaux actionnaires

Les principaux actionnaires de la Société n'ont pas l'intention de participer à la présente augmentation de capital. A la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire détenant directement, indirectement ou de concert plus 5 % du capital ou des droits de vote n'a fait part de son intention de souscrire à la présente opération.

Admission

Date des premières négociations		21 décembre 2007
Code ISIN	Actions	FR0004153930
Mnémonique	Actions	ALHYG
Code ISIN	Bons de souscription	FR0010555656
Mnémonique	Bons de souscription	HYGBS

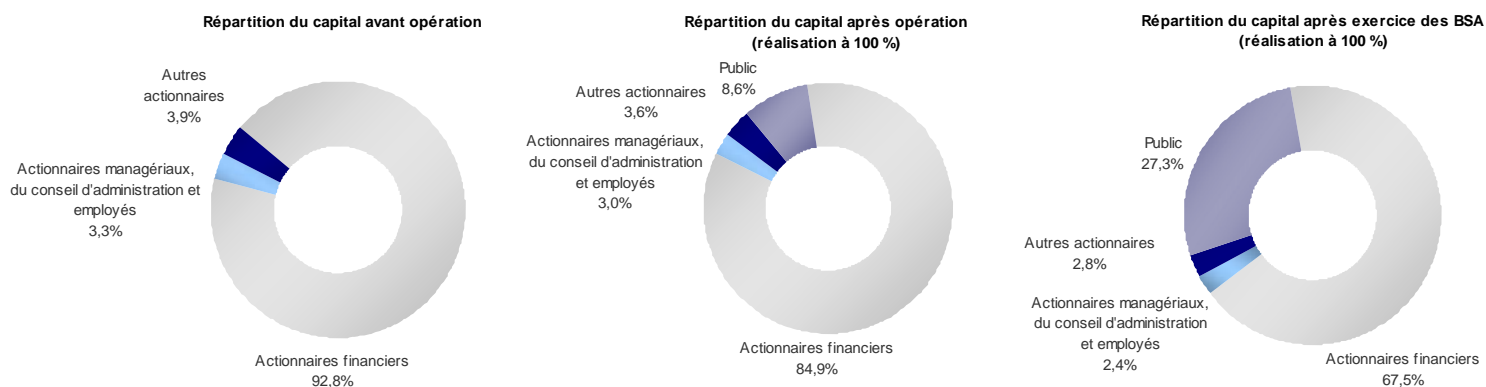
3. Dilution et répartition du capital

Répartition du capital et des droits de vote à la date du prospectus

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% d'actions et de droits de vote
APAX Partners	2 568 080	28,4%
AURIGA Ventures	876 100	9,7%
AVIDA Group	987 180	10,9%
Institut Pasteur	278 480	3,1%
Health Cap	362 530	4,0%
Lombard Odier Darier Hentsch	674 380	7,4%
Alafi Capital	119 020	1,3%
Rendex NV	310 060	3,4%
Sofindev	307 880	3,4%
Medicis KG	147 780	1,6%
Kimed	18 470	0,2%
Life Sciences Partners	1 524 380	16,8%
LCF Asset Management	234 480	2,6%
Actionnaires financiers *	8 408 820	92,8%
Battaglia Véronique	4 000	0,0%
Boissy Guillaume	10	
Delansorne Rémi	11 990	0,1%
Ehmer Bernhard	10	
Ellens Daan	10	
Petiteville Didier	5 000	0,1%
Rain Jean-Christophe	19 990	0,2%
Reverdy Céline	4 000	0,0%
Selig Luc	7 990	0,1%
Strosberg Donny	243 450	2,7%
Actionnaires managériaux, du conseil d'administration et employés	296 450	3,3%
Benarous Richard	129 000	1,5%
Camonis Jacques	112 750	1,2%
Fejès Miklos	2 000	0,0%
Leclercq Pascal	10	
Legrain Pierre	90 510	1,0%
Rosbash Michaël	4 000	0,0%
Schächter Vincent	15 000	0,2%
Autres actionnaires	353 270	3,9%
TOTAL	9 058 540	100,0%

* Société de gestion représentant un ou plusieurs de leurs fonds

Evolution de la répartition du capital avant et après opération



Instruments donnant accès au capital de la Société

Nature des instruments potentiellement dilutifs	Date d'émission	Prix d'exercice moyen	Décote / Surcote (2)	Identité des détenteurs de ces instruments	Période d'exerçabilité		Dilution potentielle (1) pouvant résulter de l'exercice de ses instruments
					Par détenteur	Nombre d'actions auxquelles donnent droit ces instruments	
Bons de Souscription d'actions	06/05/98	1,71 € ⁽³⁾	78,9%	Apax Partners	Jusqu'au 30/04/2008	750 000	7,0%
	21/09/06	ns	ns	Salariés		197 000	1,8%
Actions gratuites	21/09/06	ns	ns	Mandataires Sociaux	- Durée minimale d'acquisition 2 ans, des conditions spécifiques étant appliquées à chaque attributaire. - Durée minimale de l'obligation de conservation 2 ans	164 000	1,5%
	08/02/07	ns	ns	Mandataires Sociaux		12 600	0,1%
	26/04/07	ns	ns	Salariés		146 000	1,4%
	26/04/07	ns	ns	Mandataires Sociaux		50 400	0,5%
Options de souscription d'actions	(4)	8,33 € ⁽⁵⁾	-2,9%	Salariés	10 ans à compter de la date d'attribution	245 010	2,3%
				Mandataires Sociaux		80 000	0,7%

(1) Sur la base d'un capital complètement dilué de 10 703 550 actions.

(2) Par rapport au prix d'Offre en milieu de fourchette de 8,10 euros par titre, prix retraité de la valeur des bons attachés.

(3) Il existe 75 000 BSA en circulation, chaque bon donnant droit à 10 actions pour un prix d'exercice de 17,07 euros, soit un prix de revient de 1,71 euro par action.

(4) Les dates d'attribution d'options de souscription d'actions sont comprises entre le 01/06/2001 et le 16/04/2004.

(5) Prix d'exercice moyen pondéré des options de souscriptions en circulation à la date du présent document (ajusté suite à la division du nominal des titres de la Société décidée par l'Assemblée générale des actionnaires du 15 octobre 2007).

Il est ainsi précisé que la dilution totale qui résulterait de l'ensemble de ces instruments financiers est de 15,4 %, sur la base d'un capital social entièrement dilué et ainsi composé de 10 703 550 actions, en ce non compris les bons de souscription d'actions à émettre.

Il est par ailleurs précisé que la mise en œuvre des résolutions votées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 octobre 2007 (voir également le paragraphe 21.1.1 de la première partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403) est susceptible de se traduire par une dilution significative des actionnaires.

A noter que les bons de souscription d'actions qui disposent d'un prix d'exercice équivalent de 1,71 euros par action nouvelle, ont pour titulaire plusieurs fonds gérés par APAX Partners, actionnaire qui entend les exercer avant le 30 avril 2008, étant précisé que les actions résultant de l'exercice de ces bons seront soumises aux engagements de

conservation décrits au paragraphe 7.2 de la deuxième partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403.

Commissaires aux comptes

Commissaires aux comptes titulaires	UNION FIDUCIAIRE DE PARIS, Représenté par Monsieur Thierry Lancesseur 2 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS ERNST&YOUNG AUDIT, Représenté par Monsieur Denis Thibon Fbg de l'Arche - 11 allée de l'Arche - 92400 COURBEVOIE
Commissaires aux comptes suppléants	Elyane Ferron 2 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS AUDITEX Fbg de l'Arche - 11 allée de l'Arche - 92400 COURBEVOIE

Impact de l'opération sur les capitaux propres

	Avant émission	Après Offre		Après exercice des BSA	
		Avant extension	Après extension	Avant extension	Après extension
Capitaux Propres (en K€) ⁽¹⁾	7 934	15 404	16 555	41 108	46 115
Nombre d'actions composant le capital	9 058 540	9 908 540	10 036 040	12 458 540	12 968 540
Nombre d'actions fully diluted	10 703 550	11 553 550	11 681 050	14 103 550	14 613 550
Capitaux propres par action (en euros)	0,88	1,55	1,65	3,30	3,56
Capitaux propres par action fully diluted (en euros)	1,11	1,68	1,76	3,20	3,43

⁽¹⁾ : Capitaux propres sociaux au 30 juin 2007 diminués des frais juridiques, comptables et administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers dans le cadre de l'opération.

4. Modalités pratiques

Initialement, la période d'offre débutait le 20 novembre 2007 pour se terminer le 7 décembre 2007 pour le Placement Global et l'Offre à Prix Ouvert. La date de règlement livraison était initialement prévue le 13 décembre 2007, pour un début des négociations des actions HYBRIGENICS le 14 décembre 2007.

Le nouveau calendrier de l'opération se présente comme suit :

20 novembre 2007	Début du PG et de l'OPO
14 décembre 2007	Clôture du PG et de l'OPO
17 décembre 2007	Fixation du prix de souscription des ABSA Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'OPO Communiqué de presse confirmant le dimensionnement final de l'Offre, le prix définitif des ABSA, et le taux de service des particuliers dans le cadre de l'OPO
18 décembre 2007	Avis financier (Les Echos) indiquant le dimensionnement final de l'Offre, le prix définitif des ABSA, et le taux de service des particuliers dans le cadre de l'OPO
20 décembre 2007	Règlement-Livraison des actions nouvelles et des bons de souscription d'actions Ouverture de la période d'exercice des BSA
21 décembre 2007	Début des négociations des actions et des bons de souscription d'actions
20 juin 2009	Clôture de la période d'exercice des BSA

Intermédiaires financiers

EuroLand Finance	Listing Sponsor Prestataire de Services d'Investissement Intermédiaire en charge du Placement
Banque d'Orsay	Prestataire de Services d'Investissement Etablissement en charge de la centralisation du Placement
SNS	Intermédiaire en charge du Placement

Contact investisseurs

Eric Cohen
Tel : 01 58 10 38 00
contact@HYBRIGENICS.com

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de HYBRIGENICS, auprès des intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les sites Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) et de la Société (www.HYBRIGENICS.com).

Depuis le 14 novembre 2007, date à laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a accordé le visa n°07-403 sur le prospectus HYBRIGENICS, il n'existe aucun changement important ou aucun fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs, à l'exception des éléments contenus ci-après, qui correspondent à la deuxième partie du prospectus précédemment visé.

Les paragraphes suivants de la deuxième partie du prospectus HYBRIGENICS, visé le 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403, sont modifiés comme suit :

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Dénomination des personnes responsables

Monsieur Rémi DELANSORNE
Directeur Général

3-5, Impasse Reille,
75014 PARIS

Téléphone : +33 1 5810 3800
Fax : +33 1 5810 3849

1.2. Attestation des personnes responsables

1.2.1. Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des Commissaires aux comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Cette lettre ne contient pas d'observation.

Les informations financières historiques présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet de rapports des Commissaires aux comptes, rapports figurant aux paragraphes 20.4.1, 20.4.2, 20.4.3 du document ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403. Ces rapports ne contiennent aucune réserve ni observation.

Les informations financières semestrielles présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet d'un examen limité des Commissaires aux comptes, le rapport correspondant figurant au paragraphe 20.4.4 du document ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403. Ce rapport d'examen limité ne comporte ni réserve ni observation de la part des Commissaires aux comptes. »

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Monsieur Rémi DELANSORNE
Directeur Général
HYBRIGENICS

1.2.2 *Attestation des prestataires de services d'investissement*

Banque d'Orsay, Prestataire de Services d'Investissement, et EuroLand Finance, Prestataire de Services d'Investissement et Listing Sponsor, confirment avoir effectué, en vue de l'opération d'Introduction sur le Marché Alterné d'Euronext Paris des actions de la Société HYBRIGENICS, les diligences professionnelles d'usage.

Ces diligences ont notamment pris la forme de la vérification des documents produits par HYBRIGENICS ainsi que d'entretiens avec des membres de la direction et du personnel de la Société, conformément au code professionnel élaboré conjointement par la FBF et l'AFEI (« code professionnel FBF – AFEI »).

Banque d'Orsay et EuroLand Finance attestent, conformément à l'article 212-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, que les diligences ainsi accomplies n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Cette attestation est délivrée sur la base des documents et renseignements fournis par HYBRIGENICS à Banque d'Orsay et à EuroLand Finance, ces derniers les ayant présumés exhaustifs, véridiques et sincères.

Cette attestation ne constitue pas une recommandation de Banque d'Orsay ou d'EuroLand Finance de souscrire aux titres de HYBRIGENICS, ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par HYBRIGENICS et/ou son commissaire aux comptes.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Banque d'Orsay

Prestataire de Services d'Investissement
Monsieur Jean Paul MALPUECH
Directeur Général

EuroLand Finance

Prestataire de Services d'Investissement
Monsieur Marc FIORENTINO
Président

2. FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE INFLUANT SUR LES VALEURS MOBILIERES

Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans le paragraphe 4 de la première partie du document ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403.

Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques ou l'un des risques décrits au paragraphe 4 "Facteurs de Risques" de la première partie du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403, venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en souffrir.

Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

1) Risques liés à l'opération :

- **Absence de cotation sur un marché réglementé**

Les titres faisant l'objet de la présente opération ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes.

En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la Société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites aux paragraphes 21.2.6., 21.2.7. de la première partie et 1.2.1. de la deuxième partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403.

De surcroît, la nature de l'opération réalisée implique de respecter les règles de l'appel public à l'épargne.

- **Absence de garantie de bonne fin pour l'augmentation de capital**

L'augmentation de capital avec abandon des droits préférentiels de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. Par ailleurs, si l'opération n'atteignait pas 75 % de l'augmentation de capital prévue, celle-ci serait annulée, les ordres seraient caducs et annulés.

L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L 225-145 du Code de Commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, soit dès que celui-ci dispose effectivement des fonds, c'est-à-dire à la date de règlement / livraison (voir paragraphe 5.4.3 du présent document).

- **Le cours des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris pourrait connaître des variations significatives.**

Le cours des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris est susceptible d'être affecté de manière significative par des événements tels que des variations du résultat de la Société, une évolution des conditions de marché propres à son secteur d'activité, ou l'annonce d'amélioration de certains services, par la Société ou ses principaux concurrents.

De plus, les marchés boursiers ont connu des variations de cours significatives au cours des dernières années, qui souvent ne reflétaient pas les performances opérationnelles des entreprises cotées. Les fluctuations des marchés boursiers ainsi que du contexte économique, peuvent affecter de façon significative le cours des actions de la Société.

- **La cession d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact significatif sur le cours des actions de la Société.**

La cession d'un nombre significatif d'actions par un ou plusieurs actionnaires de la Société est susceptible d'avoir un impact sur le cours de l'action.

2) Risques spécifiques liés à l'émission d'ABSA, en particulier au caractère optionnel porté par les bons qui seront attachés aux actions nouvelles émises

- **Risques liés aux problématiques d'évaluation du produit à émettre.**

Il est précisé l'incertitude qui pèse sur l'évaluation du produit ABSA tel que proposé dans le cadre de l'offre, en particulier la part que représente la valeur du bon de souscription d'action attaché à chaque action émise dans le prix global de souscription, et ce compte tenu de l'absence d'historique de cotation des actions HYBRIGENICS sur un marché et donc de l'absence de référence sur le niveau de volatilité qu'affichera ce sous-jacent une fois l'action cotée.

- **Risques liés au non exercice par les porteurs des BSA détenus et conséquences financières pour la Société.**

Au travers de l'émission de bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de la présente opération, la Société souhaite compléter les financements lui permettant de mener à son terme l'étude d'efficacité de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate, en particulier la phase III de cette étude.

Ainsi, si les conditions de marché sur le titre Hybrigenics ne sont pas favorables et/ou si les porteurs de BSA n'exercent pas les bons qu'ils détiennent pendant la période d'exercice applicable, la Société ne bénéficierait pas des ressources financières correspondantes (montants levés par exercice des bons de 26,7 millions d'euros en cas de non exercice de la clause d'extension et de 30,8 millions d'euros en cas d'exercice de la clause d'extension prévue dans le cadre de la présente opération). La Société devrait en conséquence trouver d'autres moyens lui permettant de poursuivre sa stratégie de développement sur le produit inécalcitol. Une solution pourrait alors être la signature d'un accord stratégique de co-développement avec un partenaire pharmaceutique majeur.

- **Risques liés au marché des bons de souscription d'actions (BSA).**

Le marché des bons de souscription d'actions (BSA) attachés aux actions nouvelles pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

- **Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des BSA attachés aux actions nouvelles.**

Pendant la période d'exercice des bons de souscription d'actions et éventuellement postérieurement à leur exercice, les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au moment de leur exercice. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des BSA attachés aux actions nouvelles. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA attachés aux actions nouvelles par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée que, postérieurement à l'exercice des BSA attachés aux actions nouvelles, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des BSA attachés aux actions nouvelles.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les BSA attachés aux actions nouvelles pourraient perdre leur valeur.

Le prix de marché des BSA attachés aux actions nouvelles dépendra du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA attachés aux actions nouvelles.

- **La dilution des souscripteurs actuels en cas de non exercice par ces derniers des BSA attachés aux actions nouvelles.**

Dans le cadre de l'émission envisagée, les souscripteurs qui n'auraient pas exercé leurs BSA attachés aux actions nouvelles ou qui les céderaient, pourraient subir une dilution importante.

3) Risques de dilution des actionnaires existants en raison du capital potentiel actuel mais également en raison du capital potentiel qui résulterait de la présente émission ou encore de la mise en œuvre des délégations de compétences accordées par l'assemblée générale des actionnaires du 14 novembre 2007.

Il est précisé que la dilution totale qui résulterait de l'ensemble des instruments financiers de capital potentiel est de 15,4 %, sur la base d'un capital social entièrement dilué et ainsi composé de 10 703 550 actions, ce non compris les bons de souscription d'actions à émettre.

La dilution total pour les actionnaires actuels de la Société pourrait être significative, au regard des caractéristiques des titres émis. Ainsi, un actionnaire détenant 1 % du capital avant réalisation de l'Offre à laquelle il ne participerait pas, verrait sa participation dans le capital ramenée à :

	Dilution si prise en compte de l'attribution des instruments dilutifs *	Dilution liée à la réalisation de l'Offre, après dilution résultant des instruments dilutifs *	Dilution liée à l'exercice des bons attachés aux actions nouvelles, après dilution résultant des instruments dilutifs *
Avant exercice de la Clause d'Extension	0,85%	0,78%	0,64%
Après exercice de la Clause d'Extension	0,85%	0,78%	0,62%

* Actions gratuites, options de souscription d'actions, et bons de souscription d'actions.

Il est par ailleurs précisé que la mise en œuvre des résolutions votées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 octobre 2007 (voir également le paragraphe 21.1.1 de la première partie du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403) est susceptible de se traduire par une dilution significative des actionnaires.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

HYBRIGENICS atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net de la Société est suffisant hors l'augmentation de capital de la présente opération (c'est-à-dire que la Société a des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes hors les fonds levés) au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois.

3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 septembre 2007 est la suivante :

<i>En milliers d'euros</i>	Au 30/09/2007
Capitaux Propres *, dont :	10 865
Capital Social	906
Réserves	48 511
TOTAL	49 417
Endettement financier , dont :	2 198
Total des dettes à court terme	467
- Garanties	0
- Cautionnées	0
- Non garanties / Non cautionnées	467
Total des dettes à moyen et long terme (hors partie à moins d'un an des dettes à moyen et long terme)	1 731
- Garanties	0
- Cautionnées	0
- Non garanties / Non cautionnées	1 731
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	4 151

* Hors résultat 2007

<i>En milliers d'euros</i>	Au 30/09/2007
A. Trésorerie	205
B. Instruments équivalents	0
C. Titres de placements	3 946
D. Liquidités (A+B+C)	4 151
E. Créances financières à court terme	0
F. Dettes bancaires à court terme *	0
G. Parts à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	467
H. Autres dettes financières à court terme	0
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	467
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	-3 684
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	0
L. Obligations émises	0
M. Autres emprunts à plus d'un an	1 731
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	1 731
O. Endettement financier net (J+N)	-1 953

* intérêts courus inclus

Aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant des capitaux propres hors résultat et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 septembre 2007.

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre

A la connaissance de la Société, le Listing Sponsor / les Prestataires de services d'investissement en charge du placement et de la centralisation du placement n'ont pas d'intérêts autres que ceux au titre desquels ils fournissent leurs services professionnels (conseil pour la réalisation de l'opération et intermédiaire financier) dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, pouvant influencer sensiblement sur l'offre d'actions de la Société.

3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'introduction en bourse et l'opération d'augmentation de capital concomitante telle que prévue initialement avait pour objet de permettre à la Société d'accompagner la croissance de son activité, et notamment :

- financement de l'étude d'efficacité de l'inécalcitol dans le cancer de la prostate,
- intensification des recherches internes de molécules anticancéreuses agissant sur la régulation de la dégradation des protéines,
- acquisition de droits de produits anticancéreux innovants à un stade précoce de R&D pharmaceutique,
- implantation aux Etats-Unis d'un bureau de commercialisation des services et de liaison en vue d'un partenariat pharmaceutique.

L'opération initiale, ayant fait l'objet du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 14 novembre 2007 sous le numéro 07-403, prévoyait une opération de levée de capitaux d'un montant compris entre 26 et 30 millions d'euros en fonction de l'exercice ou non de la Clause d'Extension. Le besoin estimé de la Société afin de financer l'étude de l'efficacité de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate était en effet la principale motivation de l'opération, le montant des besoins pour remplir cet objectif étant de l'ordre de 3 millions d'euros pour la phase II (besoin à financer à partir de début 2008) et de 20 millions d'euros pour la phase III de cette étude (besoin à financer pour partie à partir de début 2009). Par ailleurs, environ 3 millions, montant de financement attendu début 2008, sont à affecter aux efforts de recherche concernant les inhibiteurs d'USP brevetés par la Société dans les deux dernières années pour leur utilité contre certains cancers, afin de faire entrer l'un d'entre eux en développement dans environ 18 mois.

La présente opération, tenant compte des conditions de marché difficiles, et donc réaménagée en termes de modalités, vise à permettre à la Société de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de la phase II d'étude de l'inécalcitol pour le traitement du cancer de la prostate, à l'intensification des recherches internes de molécules anticancéreuses agissant sur la régulation de la dégradation des protéines et enfin à l'implantation aux Etats-Unis d'un bureau de commercialisation des services et de liaison en vue d'un partenariat pharmaceutique.

Le souhait de la Société reste par ailleurs de mettre en place dès aujourd'hui un mécanisme financier défini lui permettant de compléter ses financements au travers de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de l'opération envisagée. Ainsi, si les conditions d'exercice des bons le permettent, et si les porteurs de bons les exercent, la Société bénéficiera, dans les 18 mois qui suivent la réalisation de l'introduction en bourse, de financements complémentaires lui permettant de poursuivre en phase III l'étude d'efficacité de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate.

Une réduction de l'enveloppe d'augmentation de capital à 75 % n'aurait pas d'impact significatif sur la stratégie qu'HYBRIGENICS souhaite suivre au cours de 18 prochains mois, notamment en ce qui concerne l'étude de phase II de l'inécalcitol. Il est toutefois précisé qu'en fonction du niveau d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles faisant l'objet de la présente opération, la Société pourrait :

- soit autofinancer, au travers des fonds levés en résultat de l'exercice des bons, la phase III d'étude d'efficacité de l'inécalcitol dans le traitement du cancer de la prostate ;
- soit devoir trouver d'autres moyens de financement, en mettant éventuellement en œuvre les délégations de compétences accordées par l'assemblée générale des actionnaires réunie en date du 14 novembre 2007, et/ou signer un accord de co-développement avec un partenaire pharmaceutique majeur avant de lancer l'étude de phase III sur ce produit.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1. Nature des ABSA offertes et codes ISIN

4.1.1. *Nature des actions nouvelles émises et code ISIN*

Actions ordinaires de même catégorie.

Code ISIN : FR0004153930
Code Mnémonique : ALHYG

Les actions de la Société font l'objet d'un enregistrement auprès du dépositaire central, Euroclear.

4.1.2. *Nature des BSA attachés aux actions nouvelles émises et code ISIN*

A chaque Action de la présente émission est attaché 1 (un) BSA.

Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Les BSA seront inscrits en compte et seront négociables du 21 décembre 2007 au 20 juin 2009 inclus, sous le code ISIN FR0010555656.

Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouveaux bons jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présents BSA, notamment quant au prix d'exercice, aux conditions et dates d'exercice, elle pourrait, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des BSA des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres seraient alors regroupés en une masse unique.

4.1.3. *Nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et code ISIN*

Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0004153930.

Les actions résultant de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

4.2. Droit applicable

Les actions sont régies par le droit français.

4.3. Forme et mode d'inscription en compte des titres

4.3.1. *Forme et mode d'inscription des actions nouvelles émises*

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

4.3.2. Forme et mode d'inscription des BSA attachés aux actions nouvelles émises

Les BSA seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010555656. Les BSA seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

4.3.3. Forme et mode d'inscription des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

4.4. Monnaie de l'émission

L'émission des actions sera réalisée en euros.

4.5. Droits attachés aux valeurs mobilières

4.5.1. Droits attachés aux actions nouvelles émises

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

4.5.2. Droits attachés aux BSA attachés aux actions nouvelles émises

Droits attachés aux BSA

Les seuls droits attachés aux BSA sont de pouvoir souscrire des actions nouvelles de la Société, sous réserve des stipulations du paragraphe ci-après « Règlement des rompus », dans les conditions définies ci-après.

Sous réserve du paragraphe « Maintien des droits des titulaires de BSA », 1 (un) BSA donnera le droit au titulaire de BSA de souscrire, en faisant parvenir une notice à son teneur de compte, 3 (trois) actions HYBRIGENICS au prix de 10,50 euros par titre.

Les titulaires des BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 20 décembre 2007 jusqu'au 20 juin 2009, d'obtenir des actions nouvelles de la Société en échange des BSA, sous réserve des stipulations du paragraphe « Suspension de l'exercice des BSA ». Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 20 juin 2009 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Modalités d'exercice des BSA

1 (un) BSA donnera le droit à son titulaire de souscrire, en faisant parvenir une notice à son teneur de compte, 3 (trois) actions nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale, au prix de 10,50 euros par action.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA, en numéraire ou par compensation avec toute créance certaine liquide et exigible sur la société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Société Générale assurera la centralisation de ces opérations.

Les frais liés à l'exercice des bons sont à la charge de la Société.

Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra.

Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

Valeur théorique du BSA

Voir paragraphe 5.3.1 du présent document « Valorisation des BSA attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de la présente opération ».

Maintien des droits des titulaires de BSA

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

(b) En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

(c) En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant nominal des actions ;
4. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) Opérations réalisées par la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de modifier sa forme ou son objet social.

Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du Code de commerce.

Représentant de la masse des porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce et sous réserve des incompatibilités prévues par l'article L. 228-49 du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA ») :

Matthieu MORA
10 – 12 Rue Greffulhe
92 300 Levallois

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice.

Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSA, prise en charge par la Société, est de 250 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chaque année tant qu'il existera des BSA en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSA et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSA, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSA a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale de la masse.

4.5.3. Droits attachés aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur cotation sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

Les actions émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA jouiront ainsi des mêmes droits que les autres actions de la Société et, en particulier, donneront droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

4.6. Cadre juridique de l'émission

4.6.1. Assemblée Générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 15 octobre 2007 a notamment voté la résolution suivante :

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par appel public à l'épargne, dans la limite d'un montant nominal global de 800.000 euros

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, en faisant appel public à l'épargne, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises

en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution, dans la treizième résolution ci-dessus et dans les quinzième et seizième résolutions ci-après ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 800.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises,

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières sera déterminé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- au titre de l'augmentation de capital à réaliser à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, le prix de souscription d'une action nouvelle résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordre »,
- postérieurement à l'admission aux négociations et à la première cotation sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions de la Société, le prix de souscription d'une action nouvelle sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce),

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises, et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

décide que cette délégation est consentie pour la durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

4.6.2. *Conseil d'administration ayant décidé l'émission*

En vertu des délégations de compétence qui lui ont été conférées par l'Assemblée Générale visée ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société, dans sa séance du 7 novembre 2007, avait :

- ✓ décidé le principe d'une augmentation du capital social, par voie d'appel public à l'épargne, d'un montant nominal maximal de 319 700 euros, par voie d'émission d'un maximum de 3 197 000 actions nouvelles de 0,10 centimes d'euro de nominal chacune (en ce compris la Clause d'Extension de 15 %), avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- ✓ fixé la fourchette indicative du prix appliquée dans le cadre de l'Offre entre 8,70 euros et 10,10 euros par action.

Compte tenu des conditions de marché, un nouveau Conseil d'Administration s'est tenu en date du 29 novembre 2007 et a :

- ✓ décidé le principe d'une augmentation du capital social, par voie d'appel public à l'épargne, d'un montant nominal maximal de 97 750 euros, par voie d'émission d'un maximum de 977 500 actions à bons de souscription d'actions, (bons de souscription dont les caractéristiques ont été décidées telles qu'elles figurent dans le présent document), les actions émises étant des actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune (en ce compris la Clause d'Extension de 15 %), avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- ✓ fixé la fourchette du prix appliquée dans le cadre de l'Offre entre 8,70 euros et 10,10 euros par ABSA.

4.7. Date prévue de l'offre

Il est prévu que les actions nouvelles à bons de souscription soient émises le 20 décembre 2007, étant rappelé que le produit ABSA sera démembré dès règlement livraison, les actions nouvelles et les bons de souscription d'actions attachés étant amenés à être cotés séparément.

4.8. Restrictions à la libre négociation des valeurs mobilières

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions HYBRIGENICS.

Les statuts de la Société ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions. Les actions seront librement cessibles et négociables.

Il en sera de même pour la négociabilité des BSA.

4.9. Règles de retrait ou de rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières

Garantie de cours

Aux termes de la réglementation française, un projet de garantie de cours visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée conformément à la réglementation applicable sur le marché Alternext lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après l'«Initiateur»), acquerrait ou conviendrait d'acquérir, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés que l'Initiateur contrôlerait ou dont il viendrait à prendre le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, un bloc de titres lui conférant compte tenu des titres ou des droits de vote qu'il détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur devra proposer à tous les autres actionnaires d'acquérir toutes les actions qu'ils détiennent respectivement au jour du franchissement du seuil susmentionné.

Retrait obligatoire

La procédure de retrait obligatoire n'est pas applicable sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA.

La société n'envisage ni retrait ni rachat obligatoire de ses actions.

4.10. Opérations publiques d'achat récentes

Aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur un marché réglementé à la date du présent document, il n'y a eu, à ce jour, aucune offre publique lancée par un quelconque tiers sur le capital de HYBRIGENICS.

4.11. Régime fiscal des valeurs mobilières

4.11.1. Régime fiscal des actions

Le régime fiscal des actions de la Société en l'état actuel de la législation française est décrit ci-après.

L'attention des investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

1) Résidents fiscaux français

a. Personnes physiques détenant leur titre dans le cadre de leur patrimoine privé et n'effectuant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, portant notamment sur la réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50 % du dividende payé.

Aux termes de la loi de finances pour 2006, les dividendes distribués, à compter de l'imposition des revenus de 2006, à un actionnaire personne physique seront soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après abattement égal à 40 % du montant des dividendes perçus.

Le montant ainsi déterminé, diminué d'un abattement global et annuel de 3 050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition de revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et soumises à une imposition séparée, sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les actionnaires personnes physiques résidant en France bénéficieront en outre d'un crédit d'impôt égal à 50 % du dividende effectivement perçu (avant abattement des 40 %). Ce crédit d'impôt, retenu dans les limites globales et annuelles de 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune, ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition de revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, et de 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées soumises à une imposition séparée, sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes seront perçus. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu sera restitué.

En outre, les dividendes, avant tout abattement, sont soumis :

- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale («CRDS») au taux de 0,5 % non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(ii) Plus-values

Si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros, les plus-values de cessions sur ces titres sont imposables, dès le premier euro, au taux effectif de 27 % :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2 % au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à une contribution additionnelle au prélèvement social, de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession de 15 000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

La loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2006, la plus-value sera diminuée d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. Les plus-values seront ainsi définitivement exonérées (hors prélèvements sociaux) lorsque les titres seront cédés après avoir été détenus pendant plus de 8 ans.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

(iv) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

(v) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société souscrites dans le cadre de l'inscription des titres de la Société aux négociations sur le Marché Alternext d'Euronext Paris seront éligibles au PEA.

Tant que le plan d'épargne en actions fonctionne, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu. Lors de la clôture des PEA de plus de 5 ans, le gain réalisé est soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée du PEA	Prélèvement social	CAPS	CSG	CRDS	IR	Total
Inférieure à 2 ans	2,0%	0,3%	8,2%	0,5%	22,5%	33,5% ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0%	0,3%	8,2%	0,5%	16,0%	27% ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0% ⁽²⁾	0,3% ⁽³⁾	8,2% ^{(2) (4)}	0,5% ⁽⁵⁾	0,0%	11,0%

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

(2) Pour les produits acquis à compter du 1er janvier 2005.

(3) Pour les produits acquis à compter du 1er juillet 2004.

(4) Limitée à 3,4 % pour les produits acquis entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 et à 7,5 % pour les produits acquis entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2004.

(5) Pour les produits acquis à compter du 1er février 1996.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ainsi que ceux perçus hors PEA ouvriront droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire. Ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, mais il sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent.

A la clôture d'un PEA avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'ouverture fiscale ou, sous conditions, après 5 ans, lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, la perte est imputable sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

b. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(i) Dividendes

Les dividendes perçus seront compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33,1/3 %. S'y ajoutent une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 %, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés par les personnes morales détenant au moins 5 % du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes, majorés des crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

(ii) Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33,1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts).

Toutefois, les plus-values issues de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %, majoré de la contribution additionnelle au taux de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2005 et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu à l'article 145 et 216 du Code Général des Impôts. Les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros, et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime mères et filiales autres que la détention de 5% au moins du capital de la société émettrice, sont également présumés constituer des titres de participation si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

En application des dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de la cession des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € mais représentant moins de 5 % au moins du capital de la société émettrice, seront imposées au taux réduit de 8 % (augmenté le cas échéant de la contribution sociale, soit un taux effectif de 8,264 %), à compter du 1^{er} janvier 2006, et exonérées de toute imposition pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit connu de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égales à 5 % du montant net des plus-values).

Le taux réduit de 15 % s'applique donc désormais exclusivement aux :

- titres de sociétés à prépondérance immobilière ;
- parts de FCPR et société de capital risque ;
- certains produits de la propriété industrielle et les dividendes distribués par les sociétés de capital risque.

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions sont imposables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou, s'agissant des moins-values sur titres relevant du secteur d'imposition à 15 %, des dix années suivantes (sous réserve des conditions particulières d'imputation du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, telles qu'elles résultent de l'article 219-I a quinquies du Code Général des Impôts).

Chaque personne morale devra vérifier si le régime des plus ou moins-values à long terme est susceptible de s'appliquer aux gains et pertes réalisées lors de la cession des actions ainsi que les conditions d'imputation, à l'avenir, du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

2) Non-résidents*(i) Dividendes*

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des dispositions des conventions fiscales internationales qui le prévoient ou de l'article 119-ter du Code général des impôts.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition, notamment, que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Bulletin Officiel des Impôts 4-J-1-94 instruction du 13 mai 1994). L'avoir fiscal est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

(ii) Plus-values

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et, dont la propriété des

actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, directement ou indirectement, seul ou avec des membres de sa famille, n'a pas détenu plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession.

(iii) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de la participation qu'elles détiennent dans la Société, aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du Code général des impôts, qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la société.

(iv) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession ou de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession ou de donation en France en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

3) Règles spécifiques à Alternext

(i) Impôt de Bourse

Toutes les opérations portant sur des valeurs mobilières par des sociétés dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros seront exonérées de cet impôt

(ii) Société de capital-risque (« SCR »), fonds commun de placement à risques (« FCPR ») et fonds commun de placement dans l'innovation (« FCPI »)

Sous certaines conditions, les SCR sont actuellement exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nettes de leur portefeuille, et les porteurs personnes physiques de parts de FCPR et de FCPI sont exonérés d'impôt sur le revenu sur les produits du portefeuille de ceux-ci ainsi que les plus values réalisées à l'occasion de la cession de leurs parts. L'application de ces régimes de faveur est notamment soumise à la condition que le portefeuille de titres comprenne au moins 50 % (60 % pour les FCPI) de titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen hors Liechtenstein, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant une activité industrielle ou commerciale pour les SCR/FCPR ou présentant un caractère innovant pour les FCPI.

Sous certaines conditions, les titres admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, tel qu'Alternext, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros seront également susceptibles d'être pris en compte pour l'appréciation de ces quotas de 50 % ou de 60 % pour les FCPI, dans la limite de 20 % de l'actif des FCPR ou PCPI de la situation nette des SCR.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas 150 millions d'euros, les titres de la Société sont susceptibles sous certaines conditions d'être pris en compte dans ces quotas de 50 %/ 60 % pour les FCPI.

(iii) Contrats d'assurance-vie investis en actions (article 125-0 A du CGI)

Les produits perçus par des personnes physiques au titre de contrats d'assurance-vie dont l'unité de compte est une part ou une action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux) en cas de rachat au-delà d'une durée de 8 ans, si l'actif OPCVM est constitué.

(a) Pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 (contrats « DSK »)

- Pour 50 % au moins d'actions et de titres assimilés de sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Espace Economique Européen hors Liechtenstein,

- Dont 5 % au moins de titres « à risques », c'est-à-dire notamment de parts de FCPR, de FCPI, d'actions de SCR, d'actions ou de parts de sociétés non cotées, ou d'actions de sociétés cotés sur un marché réglementé ou organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

(b) Pour les contrats souscrits après le 1^{er} janvier 2005 (« contrats Sarkozy »)

- Pour 30 % au moins d'actions ou de titres assimilés de sociétés ayant leur siège un Etat de l'Espace Economique Européen hors Lichtenstein

Et au sein du quota de 30 % :

- Pour 10 % au moins de titres dits « à risques », c'est-à-dire notamment d'actions de sociétés non cotées, ou de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, de parts de FCPR, de FCPI ou d'actions de SCR ;
- Et pour 5 % au moins non cotés.

Les titres de la Société, dans la mesure où la capitalisation boursière de celle-ci n'excède pas 150 millions d'euros sont susceptibles, sous certaines conditions, d'être pris en compte pour l'appréciation des quotas d'investissements de 5 % (pour les contrats DSK) et de 10 % (pour les contrats Sarkozy).

4.11.2. Régime fiscal des BSA

L'exercice des BSA attachés aux Actions n'entraînera pas de conséquences fiscales particulières.

Le prix de revient fiscal des actions ainsi souscrites sera égal à la somme du prix de revient des BSA exercés (réputé nul pour les particuliers) et du prix de souscriptions des actions nouvelles. Les actions reçues à l'occasion de l'exercice des BSA attachés aux Actions seront soumises au régime fiscal des actions décrit au paragraphe 4.11.1 ci-dessus.

Les bénéfices dégagés lors de la cession de leurs BSA attachés aux Actions par les personnes qui ont leur résidence fiscale en France seront assujettis au régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun, étant précisé que, pour les porteurs personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les BSA attachés aux Actions ne constituant pas des titres de participation, ils n'ouvrent pas droit au régime des plus-values à long terme (cf. paragraphe 4.11.1 « Régime fiscal des actions »).

Les BSA avant, comme après leur détachement des actions, sont éligibles au PEA. Les actions créées sur exercice des BSA pourront être inscrites sur le PEA à condition que les BSA ayant donné droit à leur souscription aient été acquis dans le cadre du PEA.

Les bénéfices dégagés lors de la cession de leurs BSA par les personnes qui ne sont pas fiscalement résidentes de France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les BSA attachés aux Actions seraient inscrits, ne seront pas soumis à l'impôt en France.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions générales de souscription

En raison des changements opérés sur la nature des titres proposés dans le cadre de l'offre, les ordres émis préalablement au visa accordé par l'Autorité des Marchés Financiers sur le présent document sont nuls. En conséquence, chaque donneur d'ordres souhaitant participer à l'opération décrite dans la présente note d'opération complémentaire doit émettre un nouvel ordre de souscription auprès de son intermédiaire, et ce au plus tard à la date de clôture de l'offre, date reportée du 7 au 14 décembre 2007.

5.1.1. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Il est prévu que la diffusion des actions nouvelles dans le public (l'« Offre ») se réalise dans le cadre :

- d'une offre au public en France réalisée sous la forme d'une « offre à prix ouvert », principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ouvert »),
- d'un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global ») comportant :
 - o un placement en France, et
 - o un placement privé international dans certains pays, en dehors des États-Unis d'Amérique.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre définitif d'ABSA allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 20 % du nombre total d'ABSA offertes dans le cadre de l'Offre. Ainsi, le nombre minimum d'ABSA offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert est de 170 000, le nombre maximum d'ABSA théoriquement allouées au Placement Global est de 680 000, avant éventuel exercice de la Clause d'Extension. En cas d'exercice de la Clause d'Extension, si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre minimum d'ABSA offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert est de 195 500, le nombre maximum d'ABSA théoriquement allouées au Placement Global est de 782 000. En cas de réduction de l'Offre à 75 % de l'augmentation de capital, toujours si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre minimum d'ABSA offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert est de 127 500, le nombre maximum d'ABSA théoriquement allouées au Placement Global est de 510 000.

Il est précisé que la diffusion des ABSA dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1. et suivants du Livre II (« Règles de marché de la Bourse de Paris ») des règles de marché d'Euronext. Les nombres définitifs d'ABSA affectées à l'Offre à Prix Ouvert d'une part et au Placement Global d'autre part seront arrêtés dans le respect des principes édictés par l'article 321-115 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et restent susceptibles d'ajustement en fonction de la demande. Le prestataire chef de file fait ses meilleurs efforts pour qu'il soit répondu de façon significative aux demandes formulées par les investisseurs personnes physiques. Cet objectif est réputé atteint dès lors qu'est prévue une procédure, centralisée par l'entreprise de marché et caractérisée par une allocation proportionnelle aux demandes formulées et que, par cette procédure accessible aux investisseurs particuliers, 10 % au moins du montant global de l'opération sont mis sur le marché.

En particulier :

- le nombre définitif d'ABSA offertes diffusées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourra être augmenté par prélèvement sur le Placement Global sans toutefois que le nombre d'actions diffusées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne puisse excéder 30 % du nombre total d'ABSA offertes diffusées.
- le nombre définitif d'ABSA offertes diffusées dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur l'Offre à Prix Ouvert, dans le cas où cette dernière ne serait pas entièrement couverte.

Ces ajustements doivent permettre de garantir une allocation minimale au public et éviter un déséquilibre manifeste entre les différentes catégories d'investisseurs.

Le nombre définitif d'ABSA offertes respectivement dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris.

L'augmentation de capital ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles et des bons attachés aux actions interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire des fonds, c'est à dire après la date de règlement – livraison.

Il est par ailleurs rappelé que si l'ensemble des souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et/ou répartir librement totalement ou partiellement les ABSA non souscrites entre les personnes de son choix.

Les montants souscrits donneront lieu uniquement à un versement en numéraire.

5.1.2. Montant de l'offre

Nombre d'ABSA admises sur marché Alternext d'Euronext Paris

La totalité des actions composant le capital d'HYBRIGENICS à la date du présent prospectus, soit 9 058 540 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie, ainsi qu'un nombre de 850 000 actions nouvelles autant de bons de souscription d'actions à provenir d'une augmentation de capital, sous réserve de l'exercice éventuel de la Clause d'Extension (cf paragraphe 5.2.5 du présent document « Clause d'Extension et Option de Sur-allocation »).

En fonction de l'importance de la demande, le nombre initial d'ABSA offertes dans le cadre de l'augmentation de capital, soit 850 000 ABSA, est susceptible d'être augmenté d'un maximum de 15 % pour être porté à un nombre maximum de 977 500 ABSA en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (voir paragraphe 5.2.5 du présent document « Clause d'Extension et Option de Sur-allocation »).

Les tableaux ci-dessous présentent, sur la base d'un prix d'Offre en milieu de fourchette, soit à 9,40 euros, les différents montants du produit brut de l'Offre, en fonction de la taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global d'une part, et de l'exercice de la Clause d'Extension d'autre part.

	Taille respective de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global			
	Offre à Prix Ouvert Placement Global	20% 80%	Offre à Prix Ouvert Placement Global	30% 70%
Montant de l'Offre avant exercice de la Clause d'Extension	1 598 000 €		2 397 000 €	
	6 392 000 €		5 593 000 €	
	7 990 000 €		7 990 000 €	
Montant de l'Offre après exercice de la Clause d'Extension	1 837 700 €		2 756 550 €	
	7 350 800 €		6 431 950 €	
	9 188 500 €		9 188 500 €	
Montant de l'Offre en cas de réduction de l'opération à 75 %	1 198 500 €		1 797 750 €	
	4 794 000 €		4 194 750 €	
	5 992 500 €		5 992 500 €	

Le prix définitif de l'Offre, les nombres définitifs d'ABSA affectés à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global, et le montant définitif du produit brut de l'Offre feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et seront publiés conformément à l'article 212-17 du règlement Général de l'AMF.

5.1.3. Durée de l'offre

Le début du Placement Global et de l'Offre à Prix Ouvert a eu lieu le 20 novembre 2007.

L'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global dureront jusqu'au 14 décembre 2007.

5.1.4. Révocabilité de l'offre

Non applicable

5.1.5. Réduction de l'offre

L'augmentation de capital pourra être réduite si elle n'est pas totalement couverte par les souscriptions sans que cette réduction puisse représenter plus de 25 % de l'offre initiale, soit 212 500 ABSA.

5.1.6. Montant minimum de souscription

La souscription minimum est de 1 (une) ABSA : le montant minimum de souscription s'élève ainsi à 9,40 € (prix en milieu de fourchette).

5.1.7. Délai de rétractation

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8. Calendrier de l'offre

Initialement, la période d'offre débutait le 20 novembre 2007 pour se terminer le 7 décembre 2007 pour le Placement Global et l'Offre à Prix Ouvert. La date de règlement livraison était initialement prévue le 13 décembre 2007, pour un début des négociations des actions HYBRIGENICS le 14 décembre 2007.

Le nouveau calendrier de l'opération se présente comme suit :

20 novembre 2007	Début du PG et de l'OPO
14 décembre 2007	Clôture du PG et de l'OPO
17 décembre 2007	Fixation du prix de souscription des ABSA Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'OPO Communiqué de presse confirmant le dimensionnement final de l'Offre, le prix définitif des ABSA, et le taux de service des particuliers dans le cadre de l'OPO
18 décembre 2007	Avis financier (Les Echos) indiquant le dimensionnement final de l'Offre, le prix définitif des ABSA, et le taux de service des particuliers dans le cadre de l'OPO
20 décembre 2007	Règlement-Livraison des actions nouvelles et des bons de souscription d'actions Ouverture de la période d'exercice des BSA
21 décembre 2007	Début des négociations des actions et des bons de souscription d'actions
20 juin 2009	Clôture de la période d'exercice des BSA

5.1.9. Dates et modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération feront l'objet d'un communiqué d'Euronext Paris, et d'un communiqué de presse dans un quotidien financier de diffusion nationale (La Tribune), au plus tard en date du 18 décembre 2007.

5.1.10. Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Non applicable

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégories d'investisseurs et restrictions de vente

Le Conseil d'administration aura la faculté de répartir les ABSA faisant l'objet de la présente émission auprès de tous investisseurs participant au Placement Global. L'allocation définitive sera réalisée en fonction des ordres transmis par les investisseurs, de leur éventuelle spécification en matière de prix de souscription, de la quantité de titres demandée et de leur capacité à assurer un développement ordonné du marché secondaire des actions de la Société.

Les ABSA qui font l'objet du placement sont offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales (Placement Global) ou physiques (Offre à Prix Ouvert) ;

- hors de France conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le Placement Global, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être réservée à des investisseurs en particulier ou à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

5.2.2. Engagements de souscription - Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société

Les principaux actionnaires de la Société n'ont pas l'intention de participer à la présente augmentation de capital.

A la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire détenant directement, indirectement ou de concert plus 5 % du capital ou des droits de vote n'a fait part de son intention de souscrire à la présente opération.

5.2.3. Information de pré allocation

Les informations de pré allocation relatives aux conditions de l'Offre, à la division de l'Offre en tranches, aux méthodes d'allocation, aux modalités de souscription ainsi qu'au traitement des demandes de souscription sont décrites aux paragraphes 5.1.1 et 6.1 de la présente note complémentaire.

5.2.4. Procédure de notification aux souscripteurs

Les souscripteurs seront informés par leur intermédiaire de leur souscription effective.

5.2.5. Clause d'Extension et Option de Sur-allocation

Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande, le nombre initial d'ABSA offertes dans le cadre l'Offre, soit 850 000 ABSA, pourra, en accord avec la Société et Banque d'Orsay en sa qualité de Banque Centralisatrice de l'opération, être augmenté d'un maximum de 15 %, soit 127 500 ABSA qui seront offertes au Prix de l'Offre pour porter le nombre total d'ABSA à émettre à un maximum de 977 500 ABSA.

Option de Sur-allocation

Néant

5.3. Fixation du prix d'émission des valeurs mobilières

5.3.1. Prix d'émission et éléments d'appréciation de la fourchette de prix

Prix d'émission

Le prix des ABSA offertes résultera de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels, et sera fixé par le Conseil d'administration.

L'allocation définitive sera réalisée en fonction des ordres transmis par les investisseurs, de leur éventuelle spécification en matière de prix de souscription, de la quantité de titres demandée et de leur capacité à assurer un développement ordonné du marché secondaire des actions de la Société.

Le prix des ABSA offertes dans l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Garanti sera identique.

La date de fixation du prix définitif de souscription des ABSA a été fixée au 17 décembre 2007.

Le prix de souscription par ABSA sera compris entre 8,70 euros et 10,10 euros.

Éléments d'appréciation de la fourchette de prix

Les approches retenues par EuroLand Finance dans ses travaux d'évaluation sont la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie générés par la Société en ce qui concerne l'activité d'HYBRIGENICS Services, et la méthode de valorisation par projet en ce qui concerne l'activité d'HYBRIGENICS Pharma, conduisant à une évaluation de 116,9 millions d'euros (ou 12,90 euros par action) avant augmentation de capital.

Dans le cadre de la préparation de son projet d'introduction en bourse, la Société n'a pas communiqué d'informations prévisionnelles à la communauté financière, y compris aux analystes financiers d'EuroLand Finance, et à ce jour, n'envisage pas de communiquer au marché financier de prévisions d'activité ou de résultats.

Toutes les données comptables et financières retenues par EuroLand Finance dans le cadre de ses travaux d'évaluation sont ainsi issues de ses propres estimations, de manière indépendante de la société HYBRIGENICS et non négociées avec celle-ci.

Le prix de souscription, sur la base du milieu de fourchette, ressort à 9,40 euros par ABSA. Il a été estimé par EuroLand Finance que ce prix de souscription correspondait à une valeur de l'action HYBRIGENICS de 8,10 euros, complétée par une valeur de 1,30 euro correspondant à l'évaluation du bon de souscription d'action attaché à chaque action à émettre (sur la base d'une volatilité de l'action fixée à 25 %, cf calculs présentés ci-après). Ainsi, sur la base d'un prix par action de 8,10 euros, la capitalisation boursière de la Société atteint 80,3 millions d'euros, après augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre, avant exercice de la clause d'extension. Cette valorisation est cohérente avec les résultats fournis par des méthodes de valorisation usuellement employées conformément aux pratiques professionnelles dans le cadre de projets d'introduction en bourse de sociétés spécialisées dans le secteur des biotechnologies.

Le prix finalement retenu résultera de la procédure décrite ci-dessus (paragraphe 5.3.1. de la présente note complémentaire).

La fourchette de prix proposée peut être appréciée à la lumière notamment des critères suivants :

Valorisation par projets pour les activités d'HYBRIGENICS Pharma

La valorisation par projet constitue l'une des méthodes les plus pertinentes pour évaluer la Société et notamment ses projets de recherche et développement.

Cette méthode est fondée sur l'actualisation des flux futurs dégagés par certains projets selon l'approche de l'Expended Net Present Value (eNPV) : cette approche, simulée par arbre décisionnel DTA, présente l'avantage d'avoir une meilleure vision de la valorisation d'un projet en intégrant les différentes options du plan de développement tant en terme d'accord de licensing que de scénarii d'abandon.

Les différents projets actuellement en cours au sein de la Société et pris en compte dans la valorisation de la Société sont les suivants :

- développement de l'inécalcitol dans le domaine du cancer de la prostate hormono-résistant (HRPC)
- développement de l'inécalcitol dans le domaine du psoriasis par un sous-licencié.

Les projets relatifs aux autres domaines thérapeutiques de l'inécalcitol (programmes de phase I dans le cancer de la prostate hormono-dépendant et l'hyperparathyroïdisme) ainsi que ceux relatifs aux travaux de recherche de la Société sur les USPs n'ont pas été valorisés, ceux-ci ayant été considérés trop « early-stage » pour être retenus.

Dans ce cadre, et pour chacun des deux projets évalués selon cette méthode : deux taux d'actualisation différents ont été retenus afin d'intégrer :

- le risque inhérent au développement de la molécule :
 - soit un taux d'actualisation de 23 % en ce qui concerne le développement de l'inécalcitol contre le cancer de la prostate hormono-résistant,
 - et un taux d'actualisation de 20 % en ce qui concerne le développement de l'inécalcitol contre le psoriasis.
- le risque lié à la commercialisation de cette molécule :
 - soit un taux d'actualisation de 14 % en ce qui concerne le développement de l'inécalcitol contre le cancer de la prostate hormono-résistant,
 - et un taux d'actualisation de 11 % en ce qui concerne le développement de l'inécalcitol contre le psoriasis.

Les prévisions ont été réalisées jusqu'en 2025, couvrant ainsi les échéances des brevets de l'inécalcitol : en effet, considérant le cycle de vie d'un médicament, le rationnel d'EuroLand Finance a été d'exclure toute valeur terminale dans le calcul de la Net Present Value des projets.

Valorisation par les DCF (« Discounted Cash Flows ») pour les activités d'HYBRIGENICS Services

Le modèle économique d'HYBRIGENICS Services permet d'utiliser cette méthode de valorisation.

Cette approche classique d'actualisation a ainsi été mise en place pour valoriser chaque Business Units d'HYBRIGENICS Services « DISCOVER », « VALIDATE » et « INHIBIT ».

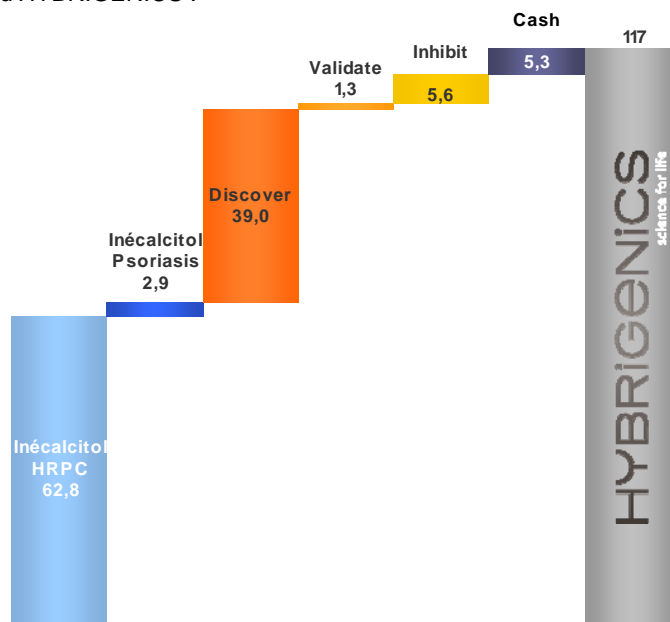
Un taux d'actualisation de 11 % a été retenu dans le cadre de cette approche. Les projections ont été effectuées jusqu'en 2025.

L'évaluation par action sur la base des hypothèses moyennes ressort ainsi à 12,90 euros avant augmentation de capital (soit une valorisation pré-monnaie de 116,9 millions d'euros). Sur la base d'une valorisation du bon attaché à chaque action réalisée pour une volatilité de l'action de 25 %, soit une valeur du bon retenue à 1,30 euro (cf calculs présentés ci-après), le prix de souscription d'une action HYBRIGENICS ressort ainsi à 8,10 euros, soit une décote de 37,2 % par rapport à l'évaluation par action présentée.

Valorisation d'Hybrigenics			
	NPV min.	NPV max.	NPV moy.
Valeur d'Entreprise (NPV)	107,4	115,9	111,6
Hybrigenics Pharma	61,5	70,0	65,7
Inécalcitol Cancer HRPC (phase II)	59,2	66,4	62,8
Inécalcitol Psoriasis (phase IIa)	2,2	3,5	2,9
*Inécalcitol Cancer HDPC (phase I)	-	-	-
*Inécalcitol Hyperparathyroïdisme (phase I)	-	-	-
*UPS7/8 inhibiteurs (early stage)	-	-	-
<i>(*) : non comptabilisé dans la valorisation</i>			
Hybrigenics Services	45,9	45,9	45,9
Services "Discover" (Identification de cibles)	39,0	39,0	39,0
Services "Validate" (Validation de cibles)	1,3	1,3	1,3
Services "Inhibit" (Tests d'inhibition)	5,6	5,6	5,6
Trésorerie (au 30 juin 2007)	5,3	5,3	5,3
Valorisation pre-money	112,7	121,2	116,9

Source : EuroLand Finance BioSciences

Décomposition de la valorisation d'HYBRIGENICS :



Source : EuroLand Finance BioSciences

Synthèse sur la valorisation :

Il est présenté ci-dessous les éléments de valorisation et de décote dans le cadre d'un prix de souscription retraité de la valeur du bon attaché à chaque action (aspects présentés ci-après, sur la base d'une volatilité de l'action fixée à 25 %), soit un prix de souscription retraité pour une action seule de 8,10 euros par action.

Valorisation pré-money (en K€)	116 928
Capitalisation pré money au prix d'Offre (en K€) / Valeur action retraitée	73 374
Valeur par action retraitée au prix d'Offre en milieu de fourchette (en €)	8,10
soit une décote d'IPO de...	37,2%
Valorisation pré money fully diluted (en K€) ⁽¹⁾	120 915
Valeur par action pré-money fully diluted (en €)	11,30
soit une décote d'IPO de... / Valeur action retraitée fixée à 8,10 €	28,3%
Augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'IPO (en K€) ⁽²⁾	7 990
Valorisation post money fully diluted (en K€) ⁽³⁾	128 905
Nombre d'actions post money fully diluted ⁽⁴⁾	11 553 550
Valeur par action post money fully diluted (en €)	11,16
soit une décote par rapport au prix d'Offre de... / Valeur action retraitée fixée à 8,10 €	27,4%
Augmentation de capital réalisée par exercice des bons de souscription d'actions (en K€) ⁽⁵⁾	26 775
Valorisation post exercice des bons fully diluted (en K€) ⁽⁶⁾	155 680
Nombre d'actions post money fully diluted ⁽⁷⁾	14 103 550
Valeur par action post money fully diluted (en €)	11,04
soit une décote par rapport au prix d'Offre de... / Valeur action retraitée fixée à 8,10 €	26,6%

(1) Cette valorisation comprend la valorisation pré money de la Société ainsi que le cash issu de l'exercice des 325 010 options de souscription au prix moyen pondéré de 8,32 €, ainsi que des 750 000 BSA existants au prix d'exercice unitaire de 1,71 €.

(2) Sur la base d'un prix en milieu de fourchette de 9,40 €, et de l'émission de 850 000 ABSA. En cas d'exercice de la clause d'extension, le produit brut de l'augmentation de capital serait de 9 189 K€.

(3) En cas d'exercice de la clause d'extension, la valorisation post money fully diluted de la société serait de 130 103 K€.

(4) Dont 9 058 540 actions composant le capital social de la Société, 850 000 actions issues de l'augmentation de capital, 570 000 actions gratuites, 325 010 actions issues de l'exercice d'options de souscription et 750 000 actions issues de l'exercice des BSA existants.

(5) Sur la base d'un prix d'exercice de 10,50 € et de l'émission de 850 000 ABSA. En cas d'exercice de la clause d'extension, le produit brut résultant de l'exercice des bons à émettre serait de 30 791 K€.

(6) En cas d'exercice de la clause d'extension, la valorisation post exercice des bons fully diluted de la société serait de 160 894 K€.

(7) Dont 9 058 540 actions composant le capital social de la Société, 850 000 actions issues de l'augmentation de capital, 570 000 actions gratuites, 325 010 actions issues de l'exercice d'options de souscription, 750 000 actions issues de l'exercice des BSA existants et 2 550 000 actions issues de l'exercice des BSA à émettre.

Source : EuroLand Finance

Aucune autre approche de valorisation n'a été utilisée dans le cadre de l'évaluation, faute d'une information exploitable ou pertinente :

Les comparables boursiers

Cette méthode présente les limites suivantes :

- les caractéristiques spécifiques des sociétés de biotechnologies ne se prêtent pas à une analyse des comparables par multiples d'agrégats financiers, la majorité de ces entreprises n'ayant pas atteint leur seuil de rentabilité. La méthode doit donc être fondée uniquement sur l'observation des valeurs d'entreprises de sociétés considérées comme strictement comparables.
- les entreprises de biotechnologie présentent toutes des modèles économiques relativement différents, il est donc difficile de constituer un échantillon de sociétés présentant des caractéristiques suffisamment comparables.

A titre illustratif, une analyse des valorisations de sociétés de biotechnologie est présentée ci-dessous :

Sociétés	Ticker	Prix (€) 29/10/07	Nb d'actions (millions)	Capitalisation (M€)	Trésorerie (M€)	Dettes (M€)	Valeur Techno. (M€)	Avancement du pipeline
Hana Biosciences Inc.	HNAB-US	1,25	29,023	36	21	0	58	Ph II, Ph III
Oxigene	OXGN-SE	2,28	28,425	65	42	0	107	Ph II, Ph III
Entremed Inc.	ENMD-US	1,01	85,099	86	38	0	124	Ph I, Ph II
Spectrum Pharmaceuticals Inc	SPPI-US	2,88	31,086	90	71	0	161	Ph II, Ph III, Enreg.
Poniard Pharmaceuticals Inc.	PARD-US	3,40	34,657	118	103	12	208	Ph II, Ph III
Cell Therapeutics Inc	CTIC-US	2,51	49,965	125	44	156	13	Ph II, Ph III
Novacea	NOVC-US	5,75	23,531	135	46	0	181	Ph II, Ph III
Telik	TELK-US	2,76	52,563	145	112	0	257	Ph II, Ph III
Kosan Biosciences Inc	KOSN-US	3,64	42,526	155	91	2	244	Ph II, Ph III
Cytokinetics Inc.	CYTK-US	3,54	46,965	166	155	11	310	Ph I, Ph II
Cell Genesys Inc	CEGE-US	2,35	73,116	172	168	194	146	Ph II, Ph III
Ariad Pharmaceuticals Inc	ARIA-US	3,53	69,151	244	26	5	265	Ph II, Ph III
Allos Therapeutics	ALTH-US	3,98	66,273	264	69	0	333	Ph I, Ph II
Gpc Biotech AG	GPC-DE	7,95	36,540	290	65	3	352	Ph II, Ph III
Bioenvision Inc	BIVN-US	5,59	55,038	308	49	0	357	Ph III, Enreg., Com.
Transgene SA	TNG-FR	19,21	22,027	423	119	0	542	Ph II, Ph III
Dendreon	DNDN-US	5,27	84,531	445	135	96	484	Ph II, Ph III
Seattle Genetics	SGEN-US	8,35	66,625	556	92	0	648	Ph I, Ph II
Regeneron Pharmaceuticals	REGN-US	15,42	63,798	984	460	200	1 244	Ph II
Pharmion Corp.	PHRM-US	33,84	36,886	1 248	259	0	1 507	Ph II, Ph III, Com.
Moyenne				303			377	
Médiane				169			261	

Valeur technologique = Market Cap - Net Cash

Enreg. : en cours d'évaluation réglementaire FDA ou EMEA Com. : commercialisé

Sources: Bloomberg, JCF, Company reports, EuroLand Finance BioSciences

Les comparables transactionnels

Cette méthode présente des limites similaires à la méthode des sociétés cotées comparables.

Approche par les dividendes

Compte tenu du profil de la Société, cette approche n'a pas été retenue.

Valorisation des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de la présente opération

Chaque BSA permet de souscrire à 3 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 10,50 euros par action de 0,10 euro de valeur nominale. Le prix d'exercice de 10,50 euros a été approuvé, dans son principe, par le Conseil d'Administration de la Société qui s'est réuni le 29 novembre 2007.

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du bon suivant le modèle de Black & Scholes :

- Prix d'exercice des BSA 10,50 euros
- Dividende net néant
- Taux d'intérêt 18 mois sans risque 4,50 %

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, sur la base d'une volatilité de l'action HYBRIGENICS de 25 %, à une valorisation du bon de souscription égale à 1,30 euro, et ce en prenant le cours de 8,10 euros comme cours de référence pour l'action HYBRIGENICS. Ainsi, chaque ABSA, représentée par une action nouvelle valorisée 8,10 euros et un bon de souscription d'actions valorisé 1,30 euro, affiche un prix médian de souscription de 9,40 euros par ABSA.

A titre indicatif, toujours sur la base d'un cours de référence de l'action HYBRIGENICS fixé à 8,10 euros, il est présenté ci-après, selon le modèle de Black & Scholes, un tableau de sensibilité de la valeur du bon en fonction de la volatilité retenue :

Volatilité retenue	15%	20%	25%	30%	35%
Valorisation du BSA	0,37 €	0,81 €	1,30 €	1,86 €	2,43 €

Il est précisé que le tableau de sensibilité de la valorisation du bon de souscription d'actions HYBRIGENICS affiche des niveaux de volatilité inférieurs aux volatilités observées sur des valeurs aujourd'hui cotées en bourse et ayant des activités comparables à celles de la Société. Ainsi, à titre d'exemples, les volatilités des actions Nicox, Transgene ou Exonhit Therapeutics ressortent respectivement à 54,7 %, 42,6 % et 44,9 % sur une période de 3 mois (source Fininfo).

Il convient toutefois de relativiser ces informations au regard du cas présent. Hybrigenics n'est aujourd'hui pas une société cotée et aucun recul quant à son historique de cotation n'est de fait disponible. Par ailleurs, le flottant affiché par Hybrigenics relativement limité post introduction en bourse (inférieur à 10 % du capital) est de nature à limiter la volatilité du titre.

5.3.2. Procédure de publication du prix

Le Prix du Placement Global et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un communiqué le 17 décembre 2007 en fin d'après midi et devrait être publié dans la presse le 18 décembre 2007.

5.3.3. Restrictions relatives au droit préférentiel de souscription

Les ABSA offertes sont composées d'actions nouvelles et de bons de souscription d'actions donnant droit à souscrire à de nouvelles actions. Les actions nouvelles et les bons de souscription d'actions seront émises en vertu de la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société en date du 15 octobre 2007 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne (voir le paragraphe 4.6.1 de la présente note complémentaire).

5.3.4. Disparités de prix

Disparité entre prix offert dans le cadre de l'Offre et titres souscrits ou pouvant être souscrits :

Opération	Date	Valorisation de la Société par action / Prix d'exercice	Prix par action retraité de la valeur des bons attachés, en milieu de fourchette	Décote/ Surcote
BSA attachés aux actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire ⁽¹⁾	06/05/1998	1,71 €	8,10 €	78,9%
Emission d'options de souscription d'actions	(1)	8,33 €	8,10 €	-2,9%
Attributions d'actions gratuites	(2)	-	8,10 €	100,0%

⁽¹⁾ Les dates d'attribution d'options de souscription d'actions sont comprises entre le 01/06/2001 et le 16/04/2004.

⁽²⁾ Les actions gratuites ont été attribués les 21 septembre 2006, 8 février 2007 et 26 avril 2007.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Établissements en charge du placement

Euroland Finance
23 rue Balzac
75 008 Paris

Banque d'Orsay
33 avenue de Wagram
75 017 Paris

5.4.2. *Établissement désigné pour recevoir les souscriptions dans le cadre du Placement Global et services Titres*

Les souscriptions et versements des actionnaires ayant leurs titres au porteur ou au nominatif administré seront reçus des souscripteurs, ou de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte, sans frais auprès de :

Banque d'Orsay
33 avenue de Wagram
75017 PARIS

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés en libération des actions seront centralisés par Banque d'Orsay.

Le service titres récurrent est assuré par :
Société Générale – Securities Services
32 rue du Champ de tir
44 300 Nantes

5.4.3. *Garantie*

L'émission des ABSA ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin telle que décrite dans l'article L 225-145 du Code de Commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles et des bons de souscription d'actions attachés à ces actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, soit dès que celui-ci dispose effectivement des fonds (c'est-à-dire à la date de règlement / livraison). Si les trois-quarts (75 %) de l'augmentation de capital, soit la création de 637 500 ABSA, n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1. Conditions générales d'admission

Les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Caractéristiques communes à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global :

Le prix des ABSA acquises dans le cadre du Placement devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour la publication par Euronext Paris de l'avis de résultat du Placement, soit le 17 décembre 2007. Ce même jour, un communiqué indiquera le dimensionnement final de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global ainsi que les prix définitifs des actions.

L'Offre à Prix Ouvert est principalement destinée aux personnes physiques en France.

Il est précisé qu'aucune démarche n'a été entreprise par la Société en vue de permettre l'offre au public des ABSA offertes dans le cadre du Placement dans une juridiction étrangère. En particulier, les ABSA n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du Securities Act de 1933. En conséquence, le prospectus ne pourra être utilisé à l'appui d'une quelconque offre d'ABSA aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Placement Global comportera un placement public en France et un placement privé international en dehors de France.

Aucune distinction entre les demandes de souscription d'ABSA ne sera faite en fonction de l'établissement financier via lequel ces demandes auront été faites.

Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert :

L'Offre à Prix Ouvert a débuté le 20 novembre 2007 et prendra fin le 14 décembre 2007 à 17 heures.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre définitif d'ABSA allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 20 % du nombre total d'ABSA offertes dans le cadre du Placement, avant éventuel exercice de la Clause d'Extension. Ainsi, le nombre minimum d'ABSA offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert est de 170 000, avant éventuel exercice de la Clause d'Extension, ce montant pouvant être porté à 195 500 en cas d'exercice de la Clause d'Extension.

La date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert pourra être avancée ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, ce nouvel élément sera porté à la connaissance du public dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et repris dans un avis publié par Euronext Paris. Dans ce cas, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert.

Les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres en réponse à l'Offre à Prix Ouvert. Les ordres seront exprimés en nombre d'ABSA demandées. Ils devront être exprimés sans limitation de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre à Prix Ouvert.

Il est précisé qu'un ordre ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra donc être confié à un seul intermédiaire ; s'agissant d'un compte comportant plusieurs titulaires, il ne peut être émis au maximum que le nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte.

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront être servis avec réduction, suivant les modalités indiquées ci-après.

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront être passés par écrit auprès de tous établissements de crédit ou entreprises d'investissement habilités à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs. Les personnes ne disposant pas en France d'un compte permettant l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un prestataire de services d'investissement habilité lors de l'émission de leurs ordres.

En application de l'article P 1.2.16 du Livre II (« Règles particulières applicables aux marchés réglementés français ») des règles de marché d'Euronext, les ordres sont décomposés en fonction du nombre d'ABSA demandées :

- fraction d'ordre A1 : entre 1 et 200 ABSA (borne supérieure incluse) ;
- fraction d'ordre A2 : au-delà de 200 ABSA.

La fraction d'ordre A1 bénéficiera d'un traitement préférentiel dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert seront irrévocables même en cas de réduction.

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront être reçus par des prestataires de services d'investissement habilités pendant la période d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert, soit au plus tard le 14 décembre 2007 à 17 heures.

Les prestataires de services d'investissement habilités en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert publié par Euronext Paris, la transmission à Euronext Paris aux fins de centralisation.

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse en date du 17 décembre 2007 qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis, information permettant aux souscripteurs de la partie Offre à Prix Ouvert de connaître le montant correspondant aux titres qui leur ont été alloués. La fraction des ordres inférieure ou égale à 200 ABSA et la fraction des ordres supérieure à 200 ABSA pourront chacune faire l'objet d'une réduction proportionnelle, étant précisé que la fraction inférieure des ordres bénéficiera d'un taux de service préférentiel par rapport à la fraction supérieure.

Au cas où l'application des taux de réduction éventuels n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'ABSA, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Caractéristiques principales du Placement Global :

Le Placement Global a débuté le 20 novembre 2007 et prendra fin le 14 décembre 2007 à 17 heures.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre Publique sera au moins égal à 80 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant éventuel exercice de la Clause d'Extension. Ainsi, le nombre maximum d'ABSA théoriquement allouées au Placement Global est de 680 000, avant éventuel exercice de la Clause d'Extension.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis.

En cas de prorogation de la date de clôture du Placement Global, ce nouvel élément sera porté à la connaissance du public dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et repris dans un avis publié par Euronext Paris.

Les entités autres que les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global.

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par Banque d'Orsay au plus tard le 14 décembre 2007 à 17 heures.

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse en date du 17 décembre 2007. Banque d'Orsay indiquera aux souscripteurs de la partie Placement Global le montant correspondant aux titres qui leur ont été alloués.

6.2. Marché de négociation de titres

A la date du présent prospectus, les actions HYBRIGENICS ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé.

Une demande d'admission sur le Marché Alternext d'Euronext Paris a été formulée par la Société.

6.3. Autres placements de valeurs mobilières concomitants

Néant.

6.4. Contrat de liquidité

Néant

6.5. Stabilisation post-opération

Néant

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES

7.1. Actionnaires cédants

Néant.

7.2. Engagements de conservation

Partenaires industriels et Investisseurs financiers

Partenaires industriels / Sociétés de gestion concernées	APAX Partners AURIGA Ventures AVIDA Group Institut Pasteur Health Cap Lombard Odier Darier Hentsch Rendex NV Sofindev Medicis KG Life Sciences Partners LCF Asset Management
S'engagent irrévocablement à conserver (et donc à ne pas transférer en tout ou partie)	Conservation de 100 % des Actions et des Actions potentielles ⁽¹⁾ détenues jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de règlement-livraison des actions de la Société émises dans le cadre de l'Introduction. Conservation de 75 % des Actions et des Actions potentielles ⁽¹⁾ détenues jusqu'à l'expiration d'une nouvelle période 6 mois à compter de la fin de la Première période de conservation.
Dispense de l'engagement de conservation des titres dans les cas suivants	Pour toute cession ou transfert d'actions au profit d'un actionnaire soumis à la même obligation de conservation à la date de ladite cession ou dudit transfert. Pour toute cession ou transfert d'actions effectué au profit d'un tiers, sous réserve que ce tiers s'oblige également, selon des modalités identiques à celles stipulées dans la présente, à conserver les actions objet de la cession ou du transfert pour la durée résiduelle de l'engagement de conservation ; une copie de la lettre d'engagement du cessionnaire sera adressée à Euroland et à la Société, au plus tard dans les deux jours de bourse qui précèdent la date de réalisation de la cession. Pour toute cession ou transfert d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer seul(e) ou concomitamment avec une ou plusieurs autres cessions ou transferts réalisés par tous tiers, le contrôle de la Société, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, à l'acquéreur. Pour toute cession d'actions effectuée dans le cadre d'une garantie de cours portant sur les actions de la Société. Pour toute cession ou transfert d'actions intervenant dans le cadre d'une fusion entre la Société et une autre société. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, selon l'évolution du cours des titres de la Société sur Alternext, Euroland pourrait considérer que tout ou partie des contraintes de liquidité fixées ne sont plus nécessaires. En conséquence, les actionnaires pourraient être déliés des stipulations ci-dessus à l'initiative et sur demande écrite d'Euroland, dans la limite de 25 % des Actions détenues pendant la Première période de conservation, et dans la limite de 50 % des Actions détenues pendant la Deuxième période de conservation.

⁽¹⁾ Actions Potentielles : actions pouvant résulter de l'exercice éventuel des valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par l'actionnaire

Les engagements de conservation pourront être levés avec l'accord préalable écrit d'EuroLand Finance qui devra être notifié à la Société et aux actionnaires concernés. EuroLand Finance informera immédiatement la Société de la levée de ces engagements. La Société informera sans délai le marché des modifications et / ou levée de ces engagements.

Managers opérationnels et Fondateurs

	<p>Delansorne Rémi Petiteville Didier Strosberg Donny Benarous Richard Camonis Jacques Legrain Pierre</p>
<p>S'engagent irrévocablement à conserver (et donc à ne pas transférer en tout ou partie)</p>	<p>Conservation de 100 % des Actions détenues jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de règlement-livraison des actions de la Société émises dans le cadre de l'Introduction.</p> <p>Conservation de 75 % des Actions détenues jusqu'à l'expiration d'une nouvelle période 6 mois à compter de la fin de la Première période de conservation.</p>
<p>Dispense de l'engagement de conservation des titres dans les cas suivants</p>	<p>Pour toute cession ou transfert d'actions au profit d'un actionnaire soumis à la même obligation de conservation à la date de ladite cession ou dudit transfert.</p> <p>Pour toute cession ou transfert d'actions effectué au profit d'un tiers, sous réserve que ce tiers s'oblige également, selon des modalités identiques à celles stipulées dans la présente, à conserver les actions objet de la cession ou du transfert pour la durée résiduelle de l'engagement de conservation ; une copie de la lettre d'engagement du cessionnaire sera adressée à Euroland et à la Société, au plus tard dans les deux jours de bourse qui précèdent la date de réalisation de la cession.</p> <p>Pour toute cession ou transfert d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer seul(e) ou concomitamment avec une ou plusieurs autres cessions ou transferts réalisés par tous tiers, le contrôle de la Société, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, à l'acquéreur.</p> <p>Pour toute cession d'actions effectuée dans le cadre d'une garantie de cours portant sur les actions de la Société.</p> <p>Pour toute cession ou transfert d'actions intervenant dans le cadre d'une fusion entre la Société et une autre société.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, selon l'évolution du cours des titres de la Société sur Alternext, Euroland pourrait considérer que tout ou partie des contraintes de liquidité fixées ne sont plus nécessaires. En conséquence, les actionnaires pourraient être déliés des stipulations ci-dessus à l'initiative et sur demande écrite d'Euroland, dans la limite de 25 % des Actions détenues pendant la Première période de conservation, et dans la limite de 50 % des Actions détenues pendant la Deuxième période de conservation.</p>

Les engagements de conservation pourront être levés avec l'accord préalable écrit d'EuroLand Finance qui devra être notifié à la Société et aux actionnaires concernés. EuroLand Finance informera immédiatement la Société de la levée de ces engagements. La Société informera sans délai le marché des modifications et / ou levée de ces engagements.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Le produit brut de l'augmentation de capital est estimé à environ 8,0 millions d'euros en considérant que le nombre d'ABSA offertes est de 850 000, avant exercice de la Clause d'Extension, et que l'offre est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette de prix (soit 9,40 € par ABSA).

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 0,3 million d'euros et le montant des frais juridiques et administratifs est estimé à 200 000 euros. Les frais juridiques et administratifs ainsi que la rémunération globale des intermédiaires financiers seront pris en charge par la Société.

Dans ce cas de figure (avant exercice de la Clause d'Extension), le produit qui résulterait de l'éventuel exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de la présente opération serait d'environ 26,8 millions d'euros.

Le produit brut de l'augmentation de capital est estimé à environ 9,2 millions d'euros en considérant que le nombre d'ABSA offertes est de 977 500, après exercice de la Clause d'Extension, et que l'offre est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette de prix (soit 9,40 € par ABSA).

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 0,4 million d'euros et le montant des frais juridiques et administratifs est estimé à 200 000 euros. Les frais juridiques et administratifs ainsi que la rémunération globale des intermédiaires financiers seront pris en charge par la Société.

Dans ce cas de figure (après exercice de la Clause d'Extension), le produit qui résulterait de l'éventuel exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de la présente opération serait d'environ 30,8 millions d'euros.

En cas de réalisation de l'Offre à 75 %, le produit brut minimum de l'augmentation de capital est estimé à environ 6,0 millions d'euros en considérant que le nombre d'ABSA offertes est de 637 500, et si l'offre est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette de prix (soit 9,40 € par ABSA).

Sur les mêmes bases, la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 0,2 million d'euros et le montant des frais juridiques et administratifs est estimé à 200 000 euros. Les frais juridiques et administratifs ainsi que la rémunération globale des intermédiaires financiers seront pris en charge par la Société.

Dans ce cas de figure (réalisation de l'opération à 75 %), le produit qui résulterait de l'éventuel exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions nouvelles émises dans le cadre de la présente opération serait d'environ 20,1 millions d'euros.

9. DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION

9.1 Pourcentage de dilution résultant de l'offre

En cas d'émission réalisée à 100%, soit 850 000 ABSA, le produit brut de l'émission s'élèverait 7 990 000 euros, soit une augmentation de capital nominale de 85 000 euros et une prime d'émission de 7 905 000 euros.

En cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension, et sur la base du même prix d'émission, le produit brut de l'émission de 977 500 ABSA à émettre dans le cadre de l'Offre s'élèverait 9 188 500 euros soit une augmentation de capital de 97 750 euros et une prime d'émission de 9 090 750 euros.

Sur la base du prix de souscription de 9,40 € par action, les capitaux propres au 30 juin 2007 de la Société s'établiraient comme suit :

	Avant émission	Après Offre		Après exercice des BSA	
		Avant extension	Après extension	Avant extension	Après extension
Capitaux Propres (en K€) ⁽¹⁾	7 934	15 404	16 555	41 108	46 115
Nombre d'actions composant le capital	9 058 540	9 908 540	10 036 040	12 458 540	12 968 540
Nombre d'actions fully diluted	10 703 550	11 553 550	11 681 050	14 103 550	14 613 550
Capitaux propres par action (en euros)	0,88	1,55	1,65	3,30	3,56
Capitaux propres par action fully diluted (en euros)	1,11	1,68	1,76	3,20	3,43

⁽¹⁾ : Capitaux propres sociaux au 30 juin 2007 diminués des frais juridiques, comptables et administratifs et de la rémunération des intermédiaires financiers dans le cadre de l'opération.

9.1 Evolution d'un actionnaire ne participant pas à la présente opération

- En supposant que le nombre d'ABSA émises soit de 850 000 ABSA, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire serait la suivante :

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire hors exercice de la clause d'extension

Opérations sur capital	Nombre d'actions	%age après dilution	Capitaux propres par action
Avant Offre	9 058 540	1,00%	0,88 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>10 703 550</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,11 €</i>
<i>Actions issues de l'augmentation de capital</i>	<i>850 000</i>		
Après Offre	9 908 540	0,91%	1,55 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>11 553 550</i>	<i>0,78%</i>	<i>1,68 €</i>
Après exercice des BSA attachés	12 458 540	0,73%	3,30 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>14 103 550</i>	<i>0,64%</i>	<i>3,20 €</i>

* Nombre d'actions potentielles :

- 570 000 actions gratuites,

- 750 000 actions issues de l'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée le 6 mai 1998 par émission d'actions à bons de souscription d'actions,

- 325 010 actions suite à l'exercice d'options de souscription d'actions.

Incidence sur la composition du capital social et du nombre de droits de vote correspondant

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% d'actions et de droits de vote
APAX Partners	2 568 080	25,9%
AURIGA Ventures	876 100	8,8%
AVIDA Group	987 180	10,0%
Institut Pasteur	278 480	2,8%
Health Cap	362 530	3,7%
Lombard Odier Darier Hentsch	674 380	6,8%
Alafi Capital	119 020	1,2%
Rendex NV	310 060	3,1%
Sofindev	307 880	3,1%
Medicis KG	147 780	1,5%
Kimed	18 470	0,2%
Life Sciences Partners	1 524 380	15,4%
LCF Asset Management	234 480	2,4%
Actionnaires financiers *	8 408 820	84,9%
Battaglia Véronique	4 000	0,0%
Boissy Guillaume	10	0,0%
Delansorne Rémi	11 990	0,1%
Ehmer Bernhard	10	0,0%
Ellens Daan	10	0,0%
Petiteville Didier	5 000	0,1%
Rain Jean-Christophe	19 990	0,2%
Reverdy Céline	4 000	0,0%
Selig Luc	7 990	0,1%
Strosberg Donny	243 450	2,5%
Actionnaires managériaux, du conseil d'administration et employés	296 450	3,0%
Benarous Richard	129 000	1,3%
Camonis Jacques	112 750	1,1%
Fejès Miklos	2 000	0,0%
Leclercq Pascal	10	0,0%
Legrain Pierre	90 510	0,9%
Rosbash Michaël	4 000	0,0%
Schächter Vincent	15 000	0,2%
Autres actionnaires	353 270	3,6%
Public	850 000	8,6%
TOTAL	9 908 540	100,0%

* Société de gestion représentant un ou plusieurs de leurs fonds

La situation présentée ci-dessus correspond à la répartition de l'actionnariat avant éventuel exercice des BSA émis dans le cadre de la présente opération.

- En supposant que le nombre d'ABSA émises soit de 977 500 ABSA, après exercice de la totalité de la Clause d'Extension, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire serait la suivante :

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Opérations sur capital	Nombre d'actions	%age après dilution	Capitaux propres par action
Avant Offre	9 058 540	1,00%	0,88 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>10 703 550</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,11 €</i>
<i>Actions issues de l'augmentation de capital</i>	<i>977 500</i>		
Après Offre	10 036 040	0,90%	1,65 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>11 681 050</i>	<i>0,78%</i>	<i>1,76 €</i>
Après exercice des BSA attachés	12 968 540	0,70%	3,56 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>14 613 550</i>	<i>0,62%</i>	<i>3,43 €</i>

* Nombre d'actions potentielles :

- 570 000 actions gratuites,

- 750 000 actions issues de l'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée le 6 mai 1998 par émission d'actions à bons de souscription d'actions,

- 325 010 actions suite à l'exercice d'options de souscription d'actions.

Incidence sur la composition du capital social et du nombre de droits de vote correspondant

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% d'actions et de droits de vote
APAX Partners	2 568 080	25,6%
AURIGA Ventures	876 100	8,7%
AVIDA Group	987 180	9,8%
Institut Pasteur	278 480	2,8%
Health Cap	362 530	3,6%
Lombard Odier Darier Hentsch	674 380	6,7%
Alafi Capital	119 020	1,2%
Rendex NV	310 060	3,1%
Sofindev	307 880	3,1%
Medicis KG	147 780	1,5%
Kimed	18 470	0,2%
Life Sciences Partners	1 524 380	15,2%
LCF Asset Management	234 480	2,3%
Actionnaires financiers *	8 408 820	83,8%
Battaglia Véronique	4 000	0,0%
Boissy Guillaume	10	0,0%
Delansorne Rémi	11 990	0,1%
Ehmer Bernhard	10	0,0%
Ellens Daan	10	0,0%
Petiteville Didier	5 000	0,0%
Rain Jean-Christophe	19 990	0,2%
Reverdy Céline	4 000	0,0%
Selig Luc	7 990	0,1%
Strosberg Donny	243 450	2,4%
Actionnaires managériaux, du conseil d'administration et employés	296 450	3,0%
Benarous Richard	129 000	1,3%
Camonis Jacques	112 750	1,1%
Fejès Miklos	2 000	0,0%
Leclercq Pascal	10	0,0%
Legrain Pierre	90 510	0,9%
Rosbash Michaël	4 000	0,0%
Schächter Vincent	15 000	0,1%
Autres actionnaires	353 270	3,5%
Public	977 500	9,7%
TOTAL	10 036 040	100,0%

* Société de gestion représentant un ou plusieurs de leurs fonds

La situation présentée ci-dessus correspond à la répartition de l'actionnariat avant éventuel exercice des BSA émis dans le cadre de la présente opération.

- En supposant que le nombre d'ABSA émises soit de 637 500 (réduction de 25 % de l'émission), l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire serait la suivante :

Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Opérations sur capital	Nombre d'actions	%age après dilution	Capitaux propres par action
Avant Offre	9 058 540	1,00%	0,88 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>10 703 550</i>	<i>0,85%</i>	<i>1,11 €</i>
<i>Actions issues de l'augmentation de capital</i>	<i>637 500</i>		
Après Offre	9 696 040	0,93%	1,39 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>11 341 050</i>	<i>0,80%</i>	<i>1,54 €</i>
Après exercice des BSA attachés	11 608 540	0,78%	2,82 €
<i>Si prise en compte des instruments dilutifs *</i>	<i>13 253 550</i>	<i>0,68%</i>	<i>2,77 €</i>

* Nombre d'actions potentielles :

- 570 000 actions gratuites,

- 750 000 actions issues de l'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée le 6 mai 1998 par émission d'actions à bons de souscription d'actions,

- 325 010 actions suite à l'exercice d'options de souscription d'actions.

Incidence sur la composition du capital social et du nombre de droits de vote correspondant

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% d'actions et de droits de vote
APAX Partners	2 568 080	26,5%
AURIGA Ventures	876 100	9,0%
AVIDA Group	987 180	10,2%
Institut Pasteur	278 480	2,9%
Health Cap	362 530	3,7%
Lombard Odier Darier Hentsch	674 380	7,0%
Alafi Capital	119 020	1,2%
Rendex NV	310 060	3,2%
Sofindev	307 880	3,2%
Medicis KG	147 780	1,5%
Kimed	18 470	0,2%
Life Sciences Partners	1 524 380	15,7%
LCF Asset Management	234 480	2,4%
Actionnaires financiers *	8 408 820	86,7%
Battaglia Véronique	4 000	0,0%
Boissy Guillaume	10	0,0%
Delansorne Rémi	11 990	0,1%
Ehmer Bernhard	10	0,0%
Ellens Daan	10	0,0%
Petiteville Didier	5 000	0,1%
Rain Jean-Christophe	19 990	0,2%
Reverdy Céline	4 000	0,0%
Selig Luc	7 990	0,1%
Strosberg Donny	243 450	2,5%
Actionnaires managériaux, du conseil d'administration et employés	296 450	3,1%
Benarous Richard	129 000	1,3%
Camonis Jacques	112 750	1,2%
Fejès Miklos	2 000	0,0%
Leclercq Pascal	10	0,0%
Legrain Pierre	90 510	0,9%
Rosbash Michaël	4 000	0,0%
Schächter Vincent	15 000	0,2%
Autres actionnaires	353 270	3,6%
Public	637 500	6,6%
TOTAL	9 696 040	100,0%

* Société de gestion représentant un ou plusieurs de leurs fonds

La situation présentée ci-dessus correspond à la répartition de l'actionnariat avant éventuel exercice des BSA émis dans le cadre de la présente opération.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

EuroLand Finance ne détient pour compte propre, directement ou indirectement, aucune action de la Société.

10.2 Rapports des contrôleurs légaux des comptes

Voir paragraphe 1.2 du présent prospectus.

10.3 Rapports d'experts

Néant

10.4 Informations provenant de tiers

La Société confirme que les informations visées ci-dessus ont été reproduites fidèlement. Pour autant que la Société le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces tierces parties, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

(Page laissée blanche intentionnellement)